

LISTE DES ABREVIATIONS:

CEDEAO Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

CEP Champs Ecoles Producteurs

CILSS Comité Inter Etat de Lutte contre la Sécheresse au Sahel
CIPV Convention Internationale pour la Protection des Végétaux

CN Comité National

CNLCP Centre National de Lutte contre le Criquet Pèlerin

CPI/UA Convention Phytosanitaire Inter Africaine/Union Africaine

CSA Commissariat à la Sécurité Alimentaire

DAO Dossiers d'Appel d'Offres

DGRC/SDR Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur

du Développement Rural

DGS Direction Générale de la Santé
DNA Direction Nationale de l'Agriculture

DNACPN Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions

et des Nuisances

DNAMRDirection Nationale de l'Appui au Monde Rural
DPAO
Données Particulières de l'Appel d'Offres
EPA
Etablissement Public à caractère Administratif

FAO Food and Agriculture Organization of United Nations (Organisation

des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture)

FNAA Fonds National d'Appui à l'Agriculture

IER Institut d'Economie Rurale

OMVS Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal

ON Office du Niger

ONPV Office National de Protection des Végétaux

OPV Office de Protection des Végétaux **PDA** Politique de Développement Agricole

UEMOA Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine

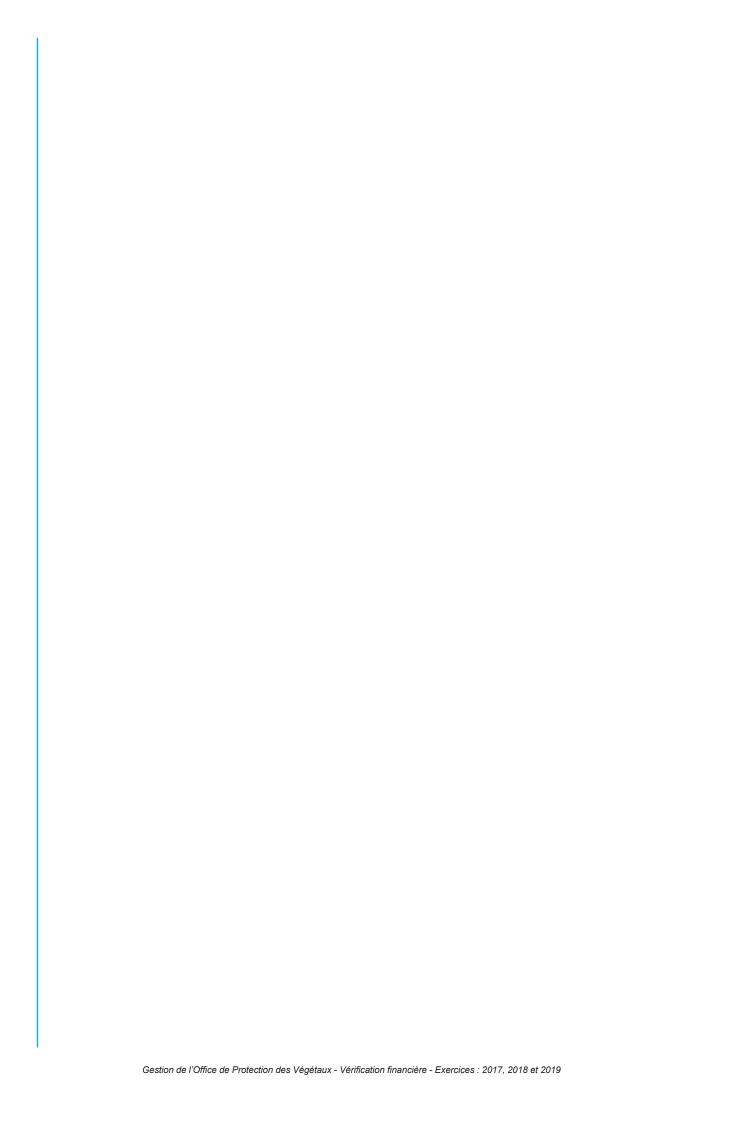


TABLE DES MATIERES:

MANDAT ET HABILITATION :
PERTINENCE :
CONTEXTE:
Présentation de l'Office de Protection des Végétaux :
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :
Irrégularités administratives :
Le Ministère de l'Agriculture ne veille pas à la prise en compte des engagements internationaux dans les missions de l'OPV
conformes
La Direction Générale ne tient pas une comptabilité-matières régulière1
La Direction Générale n'a pas respecté les procédures de décaissement de la FAO
Recommandations :
Irrégularités financières :2
Le Directeur Général ne reverse pas les produits issus de la vente des DAO dans le compte de l'OPV20

Le Directeur Général a ordonné le paiement d'un marché non exécuté	. 20
Le Directeur Général a passé des marchés sans mise en concurrence et avec simulation de mise en concurrence	. 21
Le Directeur Général a autorisé le payement des indemnités de déplacement et de mission indues	. 23
Le Directeur Général a autorisé le paiement de jetons de présence sans autorisation du Conseil d'Administration	. 24
Le Régisseur d'avances a payé des dépenses non justifiées	24
TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS	
PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :	. 27
CONCLUSION:	28
DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :	. 29
RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :	30

MANDAT ET HABILITATION:

Par Pouvoirs n°013/2020/BVG du 09 septembre 2020 et en vertu des dispositions des articles 2 et 12 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion de l'Office de Protection des Végétaux, au titre des exercices 2017, 2018 et 2019.

Cette mission fait suite à une saisine du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako.

PERTINENCE:

Au Mali, le secteur agricole joue un rôle capital dans l'économie nationale, dans la création d'emplois et des activités génératrices de revenus ainsi que dans la sécurité alimentaire et l'amélioration du cadre de vie des populations. Diverses parties prenantes composent le monde agricole. L'Office de Protection des Végétaux (OPV) y contribue, pour sa part, à travers la prévention, la surveillance et la protection des végétaux et des pâturages contre les nuisibles sur l'ensemble du territoire national. En effet, la situation phytosanitaire du pays, marquée par la présence de plusieurs déprédateurs tels que les criquets arboricoles, les sautereaux, les chenilles légionnaires d'automne, les mouches des fruits et les oiseaux granivores, nécessite l'instauration et l'application des mesures appropriées. Ces nuisibles attaquent récoltes et pâturages en causant d'énormes ravages chaque année.

Afin de prévenir et gérer ces attaques, l'OPV effectue des activités de surveillance des cultures et des récoltes, des activités de lutte contre les nuisibles, des missions de suivi sanitaire des denrées stockées, des missions de suivi environnemental des traitements phytosanitaires et des formations des producteurs pour renforcer leurs compétences en matière de lutte contre les déprédateurs. Ces activités visent, d'une part, à informer en temps réel le Gouvernement sur l'évolution de la situation phytosanitaire dans le pays pour la prise de décision et, d'autre part, à informer et sensibiliser les producteurs sur les dispositions à prendre en vue de protéger les cultures contre les nuisibles. Elles s'inscrivent dans la logique d'intensification de la production agricole dont la finalité est de garantir la souveraineté alimentaire et de faire du secteur du développement rural, le moteur de l'économie nationale.

Ainsi, pour la mise en œuvre de ses missions qui s'inscrivent dans le cadre du programme d'appui au monde rural, le budget national a accordé une subvention d'un montant total de 1 941 910 285 FCFA à l'OPV au cours de la période 2017-2019. Cependant, malgré son statut d'Etablissement Public à caractère Administratif, l'OPV ne génère pas de ressources propres.

Eu égard à l'importance de la structure dans la mise en œuvre de la Politique de Développement Agricole et de la redevabilité financière des administrations publiques dans l'utilisation des ressources publiques, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière.

CONTEXTE:

- 1. Pays à vocation agro-sylvo-pastorale, le Mali a élaboré en août 2013 sa Politique de Développement Agricole (PDA) sur la base de la Loi d'Orientation Agricole. Les objectifs visés par cette politique contribuent à la promotion économique et sociale des femmes, des jeunes et des hommes en milieu rural et périurbain. Ils contribuent également à la souveraineté et la sécurité alimentaire du pays, la réduction de la pauvreté rurale, la modernisation de l'agriculture familiale et le développement de l'agro-industrie, la protection de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles, l'augmentation de la contribution du secteur rural à la croissance économique et l'aménagement agricole équilibré et cohérent du territoire. Le secteur agricole contribue activement à la stabilité économique et sociale du pays de par son rôle central dans l'économie nationale, dans la création d'emploi et des activités génératrices de revenus ainsi que dans la sécurité alimentaire et l'amélioration du cadre de vie des populations. En effet, selon les statistiques de la PDA, le secteur agricole emploie près de 80% des actifs du pays et contribue pour 23% à la balance commerciale.
- 2. Sur le plan phytosanitaire, le Mali est confronté à la présence de multiples variétés de nuisibles dans les cultures, champs et entrepôts de céréales. Le concept de nuisible apparaît quand un organisme vivant (oiseau, criquet, chenille, mouche, etc.) contribue, par son action, à diminuer quantitativement et/ou qualitativement les productions agricoles dans les champs, les entrepôts et dans les greniers. La lutte contre ces organismes s'effectue à tous les niveaux.
- 3. Au plan sous régional et international, le Mali est membre de plusieurs institutions œuvrant dans le domaine de la prévention, du contrôle et de la lutte contre les nuisibles. Parmi celles-ci, on note l'Autorité du Développement Intégré dans la région du Liptako Gourma, l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine, le Comité Inter-Etat de Lutte contre la Sècheresse au Sahel, la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal.

C'est ainsi que le Mali a signé entre autres :

- la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV) ;
- la Convention Phytosanitaire Inter Africaine/Union Africaine (CPI/UA);
- la Réglementation Phytosanitaire Commune aux Etats membres du CILSS et ;
- le Règlement C/REG. 21/11/10 portant Harmonisation du cadre structurel et des règles opérationnelles en matière de sécurité sanitaire des aliments, des végétaux et des animaux dans l'espace CEDEAO.

Aux termes des dispositions de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux, les parties prenantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour mettre en place une organisation nationale officielle chargée de la protection des végétaux et de la gestion des risques phytosanitaires.

- 4. Historiquement, le premier service créé au Mali pour la prévention et la protection des végétaux remonte à 1960 à travers une Division de la Direction Nationale de l'Agriculture.
- 5. Suite à la restructuration institutionnelle de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural (DNAMR) et de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural (DGRC/SDR), les missions du Service de la Protection des Végétaux ont été réparties entre celles-ci. L'application des mesures de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux a été dévolue à la DNAMR, d'une part, et la conception de la réglementation ainsi que le contrôle phytosanitaire, le contrôle qualité du conditionnement et de la qualité des intrants agricoles relèvent de la DGRC/SDR, d'autre part.
- 6. En 2005, l'architecture institutionnelle évolua avec la création de nouvelles structures pour gérer la mission de protection des végétaux. Il s'agit de :
 - l'OPV, chargé d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale en matière de la protection des végétaux;
 - la Direction Nationale de l'Agriculture (DNA), chargée à travers la Division du Contrôle et de la Réglementation phytosanitaire d'élaborer et veiller à l'application de la réglementation relative au contrôle phytosanitaire et au conditionnement des produits agricoles.
- 7. L'OPV exécute ses missions en collaboration avec plusieurs parties prenantes intervenant dans le secteur agricole tels que la Direction Nationale de l'Agriculture, la Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances, l'Office du Niger, l'Institut d'Economie Rurale, le Commissariat à la Sécurité Alimentaire, le Centre National de Lutte contre le Criquet Pèlerin, la Direction Générale de la Santé, l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments , le Projet d'Elimination et de Prévention des Pesticides Obsolètes au Mali, le Projet d'Appui à la Compétitivité Agro-industrielle au Mali et World Vision.

<u>Présentation de l'Office de Protection des Végétaux</u> :

- 8. Créé par la Loi n°05-011 du 11 février 2005, l'OPV est un Etablissement Public National à caractère Administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il a pour mission d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale en matière de protection des végétaux. A cet effet, il est chargé principalement de :
 - coordonner les opérations de surveillance des végétaux et des cultures en vue notamment de signaler l'existence, l'apparition et la propagation des ennemis des végétaux et produits végétaux;
 - prendre les mesures et coordonner les opérations de lutte contre les ennemis des végétaux et des produits végétaux en vue de protéger les cultures, les récoltes et la flore;
 - procéder à la désinfestation ou la désinfection des envois de végétaux et des produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux;

- développer, mettre en œuvre et vulgariser les méthodes alternatives de lutte dans le domaine de protection des végétaux, en relation avec les services et organismes compétents en la matière;
- collecter, analyser et diffuser les informations et la documentation technique et scientifique nécessaires en matière de protection des végétaux;
- veiller à la formation du personnel d'encadrement rural et des paysans en matière de protection des végétaux.
- 9. L'organisation et le fonctionnement de l'OPV reposent sur les organes d'administration et de gestion suivants :
 - le Conseil d'Administration ;
 - la Direction Générale ;
 - le Comité de Gestion.
- 10. Le Conseil d'Administration de l'OPV est présidé par le Ministre chargé de l'Agriculture ou son Représentant et composé de douze (12) membres. Il définit les orientations de la politique générale de l'OPV, examine et adopte son budget et approuve son programme annuel d'activités.
- 11. L'OPV est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture. Le Directeur Général est assisté et secondé d'un Directeur Général Adjoint, nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture sur proposition du Directeur Général, qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

La Direction Générale de l'OPV comprend :

Trois (3) Divisions:

- la Division Surveillance, Alerte et Intervention ;
- la Division Etudes-Expérimentations ;
- la Division Administrative et Financière.

Deux (2) Bureaux:

- le Bureau Suivi-Evaluation, Audit interne ;
- le Bureau Documentation, Information et Communication.

Deux (2) Cellules:

- la Cellule de Maintenance :
- la Cellule de Suivi Environnemental.
- Une (1) Agence comptable assure la tenue de la comptabilité. L'OPV dispose également de Projets dont la comptabilité est assurée par deux Comptables projets.
- 12.L'OPV, est représenté au niveau de chaque région, par un Service Régional de Protection des Végétaux qui est représenté au niveau cercle par le Secteur de Protection des Végétaux.

13. L'effectif total de l'OPV est de 126 agents parmi lesquels 29 Ingénieurs d'Agriculture et du Génie Rural, 15 Techniciens d'Agriculture et du Génie Rural et des Agents Techniques d'Agriculture ainsi que des Agents Techniques d'Elevage.

Objet de la vérification :

- 14. La présente vérification a pour objet la gestion de l'Office de Protection des Végétaux.
- 15. Elle a porté sur l'examen des opérations de dépenses au titre des exercices 2017, 2018 et 2019.
- 16. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité desdites opérations.
- 17. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section « Détails Techniques sur la Vérification » à la fin du présent rapport.

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS:

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

<u>Irrégularités administratives</u>:

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

Le Ministère de l'Agriculture ne veille pas à la prise en compte des engagements internationaux dans les missions de l'OPV.

18. La Convention Internationale pour la Protection des Végétaux adoptée en 1951 et à laquelle le Mali a adhéré en 1987 stipule en son article 4 : « Chaque partie contractante s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour mettre en place, dans la mesure de ses possibilités, une organisation nationale officielle de la protection des végétaux dont les principales responsabilités sont définies dans le présent article.

L'organisation nationale officielle de la protection des végétaux aura notamment les responsabilités suivantes :

(a) la délivrance de certificats relatifs à la réglementation phytosanitaire de la partie contractante importatrice pour les envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés. [...] ».

L'article 40 du Règlement n°07-2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA dispose : « Chaque État membre doit se doter d'une organisation nationale officielle chargée de la protection des végétaux et de la gestion des risques phytosanitaires, dont les attributions doivent être conformes à celles décrites par les organisations internationales et régionales compétentes opérant dans le cadre de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV) ».

Le troisième paragraphe du même article dispose : « Chaque Etat membre est responsable de la composition, du statut et des principes de fonctionnement de l'ONPV. Il lui assure en particulier des moyens de fonctionnement lui permettant d'accomplir ses missions de gestion des risques phytosanitaires et de participer aux politiques de l'Union en matière de contrôle et de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux ».

L'article 2 de la Loi n°05-011 du 11 février 2005, portant création de l'Office de Protection des Végétaux dispose : « L'Office de Protection des Végétaux a pour mission d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale en matière de protection des végétaux. A cet effet, il est chargé notamment de :

- coordonner les opérations de surveillance des végétaux et des cultures en vue notamment de signaler l'existence, l'apparition et la propagation des ennemis des végétaux et produits végétaux;
- prendre les mesures et coordonner les opérations de lutte contre les ennemis des végétaux et des produits végétaux en vue de protéger les cultures, les récoltes et la flore;
- procéder à la désinfestation ou la désinfection des envois de végétaux et des produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux ;
- développer, mettre en œuvre et vulgariser les méthodes alternatives de lutte dans le domaine de protection des végétaux, en relation avec les services et organismes compétents en la matière;
- collecter, analyser et diffuser les informations et la documentation technique et scientifique nécessaires en matière de protection des végétaux;
- veiller à la formation du personnel d'encadrement rural et des paysans en matière de protection des végétaux ».
- 19. Afin de s'assurer de l'application de ces engagements, l'équipe de vérification a analysé la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux, le Règlement n°07-2007/CM/UEMOA relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'espace UEMOA et les textes de création de l'OPV.
- 20. L'équipe de vérification a constaté que les missions assignées à l'OPV par le Ministère de tutelle ne tiennent pas compte des engagements de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux et du Règlement n°07-2007/CM/UEMOA. En effet, l'OPV ne délivre pas de certificats relatifs à la réglementation phytosanitaire des entités contractantes importatrices pour les envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés comme stipulé dans la convention et le règlement susvisés. En outre, les textes de création de l'OPV ne lui attribuent pas cette prérogative qui relève de la Direction Nationale de l'Agriculture à travers sa Division législation phytosanitaire.
- 21.La non-prise en compte des engagements internationaux dans les missions de l'OPV ne favorise pas la coordination et l'efficacité des actions de lutte contre les nuisibles des végétaux et des produits des végétaux.

Le Ministère de l'Agriculture n'a pas pris les dispositions pour le renouvellement régulier du mandat des administrateurs de l'OPV.

22. L'article 9 de la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif dispose : « [...] Les Administrateurs de l'Etablissement Public National à caractère Administratif sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des attributions de tutelle. Il est mis fin à leur mandat dans les mêmes conditions ».

- 23. L'article 11 de la loi ci-dessus visée dispose : « Les Administrateurs sont nommés pour une période de trois ans renouvelables. Leurs fonctions prennent fin dans les cas ci-après cités :
 - a. l'expiration de leur période de nomination ;
 - b. la démission;
 - c. la révocation;
 - d. la perte de la qualité qui a permis la nomination de l'administrateur ;
 - e. l'absence prolongée dépassant quatre sessions consécutives ;
 - f. le décès ».
- 24. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les comptes rendus des 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} sessions du Conseil d'Administration ainsi que le Décret n°2011-866/P-RM du 30 décembre 2011 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'OPV.
- 25. Elle a constaté que les membres du Conseil d'Administration de l'OPV nommés par Décret n°2011-866/P-RM du 30 décembre 2011 n'ont toujours pas été remplacés par un décret pris en Conseil des Ministres alors que leur mandat est arrivé à expiration depuis le 1er janvier 2015.
- 26. Le non-renouvellement du mandat des membres du CA est susceptible d'entacher la régularité des décisions de l'organe délibérant.

Le Conseil d'Administration ne fonctionne pas régulièrement.

- 27. L'article 14 de la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif (EPA) dispose : « Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par semestre. [...] ».
 - L'article 5 du Décret n°05-106/P-RM du 9 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Protection des Végétaux dispose : « Le Conseil d'Administration est composé de 12 membres […] ».
- 28. Afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus citées, l'équipe de vérification a examiné les comptes rendus des 13 ème, 14 ème et 15 ème sessions du Conseil d'Administration tenues respectivement en 2017, 2018 et 2019 ainsi que le Décret n°05-106/P-RM du 9 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Protection des Végétaux.
- 29. Elle a constaté que le Conseil d'Administration de l'OPV a tenu une seule session ordinaire par an au lieu de deux, comme prévu par la réglementation en vigueur.

30. La non-tenue des sessions statutaires peut entraver le fonctionnement régulier du CA.

La Direction Générale n'applique pas des dispositions du cadre organique.

- 31. La Délibération n°06/002 du 31 août 2006 du Conseil d'Administration fixant le cadre organique de l'OPV prévoit un effectif de 303 agents, tout corps confondu, au bout de la cinquième année.
 - L'article 7 du Décret 179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'adoption et de gestion des cadres organiques dispose : « Les cadres organiques sont élaborés pour une période prévisionnelle de cinq ans. Ils demeurent d'application au-delà de cette période jusqu'à la fixation des nouveaux cadres organiques. Néanmoins ils peuvent à tout moment faire l'objet de modification dans les conditions et formes prévues par le présent décret ».
- 32. Afin de s'assurer de l'application de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné le cadre organique, les décisions de nomination des agents et s'est entretenue avec le Directeur Général Adjoint et le Responsable du personnel.
- 33. Elle a constaté que la Direction Générale de l'OPV ne respecte pas le cadre organique. En effet, l'effectif actuel du personnel de l'OPV est de 126 agents sur le territoire national contre une prévision de 303 agents dans le cadre organique de 2006, soit 42% de son effectif. A titre d'exemple, les postes d'auditeur interne, de chargé de laboratoire diagnostic phytosanitaire et celui de chargé du système informatique à la Direction Générale ne sont pas pourvus. De plus, l'effectif du personnel chargé de la surveillance et la lutte dans les régions et cercles est de 11 en 2021 au passage de la mission contre 45 prévus dans le cadre organique.
- 34. Le non respect du cadre organique ne permet pas à l'OPV de disposer du personnel suffisant pour l'exécution de ses missions.

La Direction Générale n'a pas respecté des critères de sélection des soumissionnaires.

35. L'article 3.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, modifié, dispose : « Les procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public, quel qu'en soit le montant, sont soumises aux principes suivants : l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ; le libre accès à la commande publique ; l'égalité de traitement des candidats, la reconnaissance mutuelle ; la transparence des procédures, et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures ».

Le point IC5.1 des Données Particulières des Appels d'Offres (DPAO) (marché n°00012/CPMP/MA-2017 relatif à la fourniture et pose de pièces pour avion et marché 00183/DRMP 2017 relatif à la fourniture de véhicules) dispose : « Les conditions de qualification applicables aux soumissionnaires sont les suivantes :

Capacité financière :

Le soumissionnaire doit fournir la preuve écrite qu'il satisfait aux exigences ci-après :

Le bilan, extraits des bilans ou compte d'exploitation des années 2013, 2014 et 2015, certifiés par un expert-comptable agréé ou attestés par un comptable agréé inscrit sur le tableau de l'Ordre du Mali et sur lesquels doit figurer la mention suivante apposée par le service compétent des Impôts « Bilans conformes aux déclarations souscrites au service des Impôts [...] ».

Capacité technique et expérience :

Pour le marché 00183/DRMP 2017 relatif à la fourniture de véhicules : « Le soumissionnaire doit prouver, documentation à l'appui, qu'il satisfait aux exigences d'expériences ci-après : avoir réalisé au moins trois (3) marchés similaires au cours des (5) dernières années de 2012 à 2016. Les expériences doivent être justifiées par des attestations de bonne exécution ou procès-verbaux de réception accompagnées des copies des pages de garde et des pages de signature des marchés correspondants conclus avec les institutions publiques, parapubliques ou les organismes internationaux permettant de justifier de sa capacité à exécuter le marché dans les règles de l'art ».

Pour le marché n°00012/CPMP/MA-2017 relatif à la fourniture et pose de pièces pour avion: « Le soumissionnaire doit prouver, documentation à l'appui, qu'il satisfait aux exigences d'expériences ci-après : avoir réalisé au moins deux (2) marchés similaires (fournitures de pièces détachées pour avions) pendant les cinq (5) dernières années de 2012 à 2016. Les expériences doivent être justifiées par des attestations de bonne exécution ou procès-verbaux de réception accompagnées des copies des pages de garde et des pages de signature des marchés correspondants conclus avec les institutions publiques, parapubliques ou les organismes internationaux permettant de justifier de sa capacité à exécuter le marché dans les règles de l'art ».

Les Dossiers d'Appels d'Offres n°01-2018/MA-SG-OPV et n°02-2018/MA-SG-OPV relatifs respectivement à la fourniture de trois (3) véhicules 4X4 Pick-Up double cabine et une station wagon et à l'achat de produits avicides pour le compte de l'OPV disposent en leur page 27 : « Les pièces à fournir obligatoirement par l'attributaire provisoire dans un délai de deux jours […] sont :

- la carte d'identification fiscale ou sa photocopie certifiée conforme ;
- l'attestation de l'INPS ou sa photocopie certifiée conforme ;
- l'attestation OMH ou sa photocopie certifiée conforme ;
- les statuts de la société ».

Les mêmes dossiers d'appels d'offres prévoient respectivement en leurs pages 61 et 63 : « Le montant de la garantie de bonne exécution sera de cinq (5) pourcent du montant du Marché. La garantie de bonne exécution sera une garantie bancaire ».

- 36. Afin de s'assurer que la Direction Générale de l'OPV respecte les critères de sélection des soumissionnaires, l'équipe de vérification a examiné les DAO, les offres des candidats ainsi que les rapports d'analyse des offres.
- 37. Elle a constaté que la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres a retenu un soumissionnaire dont l'offre ne répondait pas aux critères exigés dans les DAO concernant le marché n°0012/CPMP/2017. En effet, ladite commission a proposé, comme attributaire du marché un soumissionnaire qui a produit des attestations et procès-verbaux de fournitures de véhicules et de motos en lieu et place de ceux d'un avion.

Pour le marché n°0183/DRMP/2017 relatif à la fourniture de véhicule, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres a irrégulièrement éliminé le soumissionnaire CFAO Motors au motif que le bilan de l'exercice 2015 qu'il a fourni ne porte pas la mention « Bilans conformes aux déclarations souscrites au services des Impôts ». Or, après examen des dossiers, il ressort que lesdites mentions y figurent.

Par ailleurs, l'équipe de vérification a constaté que la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres n'a pas exigé des attributaires provisoires des marchés deux (2) jours après l'attribution les documents suivants :

- pour le marché n°2277/DGMP/DSP 2019 relatif à l'achat de produits avicides pour le compte de l'OPV, la copie de la carte d'identification fiscale, de l'attestation de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS);
- pour le marché n°4621/DRMP/2018 relatif à la fourniture de trois véhicules 4X4 Pick-Up double cabine et une station wagon pour le compte de l'OPV, les statuts, les copies de l'attestation de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) et de l'attestation de l'Office Malien de l'Habitat (OMH).

En outre, la Direction Générale de l'OPV n'a pas exigé, des titulaires de ces marchés. la fourniture de la caution de bonne exécution.

38.Le non-respect des critères de sélection des soumissionnaires par la Direction Générale de l'OPV ne garantit pas l'égalité de traitement des candidats, la transparence et l'efficacité des procédures d'acquisition des biens et services.

La Direction Générale ne sélectionne pas systématiquement les fournisseurs sur la base du fichier-fournisseurs.

39. L'article 23 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « [...] L'autorité contractante

- consulte par écrit au moins trois (3) candidats, choisis sur la base de la liste des fournisseurs, entrepreneurs et prestataires, constituée suite à un avis à manifestation d'intérêt et mise à jour avec les demandes spontanées d'inscription sur la liste des fournisseurs [...] ».
- 40. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a examiné les documents des achats en dessous des seuils de passation des marchés.
- 41. Elle a constaté que l'OPV ne procède pas systématiquement à la sélection des fournisseurs sur la base du fichier-fournisseurs constitué. De même que pour les demandes de cotation que pour les demandes de renseignement et de prix à compétition restreinte, la Direction Générale de l'OPV consulte des fournisseurs qui ne figurent pas dans le fichier-fournisseurs.
- 42. La non-utilisation du fichier-fournisseurs ne garantit pas la transparence de la procédure de mise en concurrence.

La Direction Générale n'enregistre pas les offres dans un registre.

- 43. L'article 11 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Dès réception des offres dans l'enveloppe conforme aux dispositions de l'article 70 du code, il est procédé à : sa numérotation (indication sur chacune des enveloppes du numéro d'ordre, de la date et de l'heure de réception) ; son enregistrement dans un registre avec remise d'un récépissé au candidat. Après enregistrement les offres sont conservées dans un lieu sécurisé [...] ».
- 44. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a, par memo n°007 en date du 26 février 2021, demandé la mise à disposition du registre des offres de l'OPV. Elle s'est également entretenue avec des responsables de l'entité.
- 45. Elle a constaté que l'OPV ne procède pas à l'enregistrement des offres dans le registre des offres comme indiqué par la réglementation en vigueur. En effet, suite aux entrevues avec des responsables de l'OPV, l'équipe de vérification a constaté l'inexistence du registre d'enregistrement des offres.
- 46. La non-tenue du registre d'enregistrement des offres ne garantit pas la transparence du processus de passation des marchés.

La Direction Générale a créé des commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres et de réception des biens et services non conformes.

47. L'article 20.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Pour chaque consultation, une commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres est constituée auprès de

l'autorité contractante, par décision de cette dernière. Sa composition, qui doit respecter le cadre défini par arrêté du Ministre chargé des Finances, dépend, en particulier de l'objet de l'opération envisagée et de son mode de financement. [...] ».

L'article 47 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019, modifié, portant Réglementation de la Comptabilité-matières dispose : « [...] Toutes fournitures de matière, de travaux d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 FCFA, fait l'objet d'une réception par une commission dont les membres sont désignés par une décision de l'Ordonnateur principal des matières ».

L'article 3.1 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604 /P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, modifié, dispose : « La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres prévue à l'article 20 du Code est composée comme suit :

Au niveau central:

- le Directeur Administratif et Financier ou le Directeur des Finances et du Matériel de l'Autorité Contractante ou son représentant, Président ;
- deux (2) agents de la Direction Administrative et Financière ou de la Direction des Finances et du Matériel de l'Autorité Contractante ;
- deux (2) représentants du service bénéficiaire ;
- un (1) représentant du service technique spécialisé extérieur à l'Autorité Contractante, le cas échéant ; [...] ».

L'article 27 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « [...] Toutes fournitures de matière, de travaux ou services d'un montant égal ou supérieur à 2.500.000 FCFA, fait l'objet d'une réception par une commission de quatre (04) membres désignés par une décision de l'ordonnateur-matières.

Cette commission appelée commission de réception est composée ainsi qu'il suit :

- Président : le Chef de Division comptabilité-matières de la Direction des Finances et du Matériel ou son représentant ;
- Membres :
- le représentant du service bénéficiaire ;
- le technicien spécialiste du matériel ou de la matière désigné par l'ordonnateur-matières ;
- le représentant du service chargé de l'administration des biens de l'État.

Un représentant du Contrôle Financier assiste aux travaux de la commission de réception, en tant qu'observateur pour toutes fournitures de matière, de travaux ou services atteignant un montant de 10.000.000 FCFA. [...] ».

- 48. Dans le but de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné, d'une part, les décisions de mise en place et les rapports des commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres et, d'autre part, les décisions de mise en place et les rapports des commissions de réception des biens et services de la période sous revue.
- 49. Elle a constaté que pour certaines acquisitions, la composition des commissions d'ouverture des offres et celles de réception des biens et services n'est pas conforme à la réglementation en vigueur. En effet, les techniciens spécialisés ne sont membres ni des commissions d'ouverture des plis ni des commissions de réception des biens et services. Le tableau ci-dessous donne la situation illustrative de ces acquisitions.
- 50. La non-conformité des commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres et de celles de réception des biens et services aux dispositions réglementaires ne garantit pas la qualité et la conformité des biens reçus et des services faits.

<u>Tableau n°1</u> : Situation des commissions d'ouverture de plis et de réception non conformes

Référence des marchés	Composition commission d'ouverture des offres	Composition commission de réception des biens et services
Marché n°000012 / CPMP/ MA- 2017 Fournitures et poses de pièces de l'avion CESNA	Absence de technicien spécialisé	Absence de technicien spécialisé
Marché n°000083/CPMP MA- 2017 Achat de matériels informatiques	Absence de technicien spécialisé	Absence de technicien spécialisé
Marché n°002452/CPMP/MA- 2018 Achat de matériels informatiques au profit de l'Office de Protection des Végétaux	Absence de technicien spécialisé	Absence de technicien spécialisé

La Direction Générale ne respecte pas les délais de réception des offres.

51. L'article 2 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, modifié, dispose : « [...] Urgence simple : la situation qui n'est pas du fait de l'autorité contractante, imposant une action rapide et justifiant à cette fin, la réduction des délais de réception des candidatures et des offres, afin de prévenir un danger ou un retard préjudiciable à l'autorité contractante ».

L'article 66 du même décret dispose : « Dans les procédures ouvertes et restreintes, le délai de réception des candidatures ou des offres ne peut être inférieur à trente (30) jours calendaires pour les marchés dont le montant prévisionnel est supérieur ou égal aux seuils nationaux, et à quarante-cinq (45) jours calendaires pour les marchés dont le montant

prévisionnel est supérieur ou égal aux seuils communautaires, à compter de la publication de l'avis. [...] ».

L'article 67 du décret ci-dessus cité dispose : « En cas d'urgence simple telle que définie à l'article 2 du présent Décret, les délais visés à l'article précédent peuvent être ramenés à quinze (15) jours calendaires. La décision de recourir à la procédure d'urgence doit être autorisée par l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public ».

- 52. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a analysé les dossiers de passation des marchés.
- 53. Elle a constaté que la Direction Générale de l'OPV n'a pas respecté des délais de réception des offres. En effet, pour des raisons d'urgence, l'OPV a demandé et obtenu de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP/DSP) la réduction des délais de réception des offres à 15 jours dans le cadre de certains marchés. Cependant, elle n'a pas respecté ce délai.

Il s'agit du marché n°4621/DRMP 2018 relatif à la fourniture de trois véhicules 4X4 double cabine et d'une station wagon pour le compte de l'OPV, pour lequel la date de publication de l'avis d'appel d'offres était le jeudi 13 décembre 2018 et la date limite de réception des offres le 19 décembre 2018 soit un délai de six (6) jours. Pour le marché n°2277/DGMP/DSP2019 relatifà l'achat de produits avicides, la date de publication de l'avis d'appel d'offres était le vendredi 7 décembre 2018 et la date limite de réception des offres le 19 décembre 2018 soit un délai de douze (12) jours.

54. Le non-respect des délais de réception des offres ne favorise pas le libre accès de tous les candidats potentiels à la commande publique.

La Direction Générale ne tient pas une comptabilité-matières régulière.

- 55. L'article 20 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « Les documents en Comptabilité-matières sont :
 - [...] b) les documents qui ordonnent et justifient les mouvements :
 - le procès-verbal de réception,
 - l'ordre d'entrée et de sortie du matériel,
 - le bordereau d'affectation du matériel,
 - le bordereau de mise en consommation des matières,
 - le bordereau de mutation du matériel,
 - l'ordre de mouvement divers et le procès-verbal de réforme ».

L'article 8 du même décret dispose : « La matière en service appartenant à l'État, aux organismes personnalisés, aux collectivités territoriales, au Bureau de coopération économique ou toute autre entité jouissant de l'autonomie financière, doit être codifiée. [...] ».

L'article 41 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019, modifié, portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « On distingue trois catégories de documents de la comptabilité-matières : les documents de base ; les documents de mouvement et les documents de gestion [...] ».

L'article 81 du même décret dispose : « Toutes les matières à savoir : les fournitures, les consommables ainsi que les biens meubles et immeubles doivent faire l'objet de codification. Les biens meubles et immeubles doivent en plus, faire l'objet d'immatriculation [...] ».

L'article 82 dudit décret dispose : « La codification consiste à affecter un code à un bien déterminé dès son entrée dans le patrimoine en vue de distinguer les biens par nature et de différencier les biens de même nature. Le matériel est enregistré en comptabilité-matières par unité simple ou par unité collective et doit être codifié individuellement. [...] ».

- 56. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les pièces justificatives des dépenses et procédé à une entrevue avec le Comptable-matières.
- 57. Elle a constaté que le Comptable-matières ne tient pas tous les documents de mouvements de la comptabilité-matières. En effet, sur la période sous revue, des véhicules et motos ont été affectés à des agents de l'OPV à Bamako et dans des Régions sans être enregistrés dans les documents de la comptabilité-matières. Pour le véhicule 4X4 Pick-up double cabine acquis sur le Fonds National d'Appui à l'Agriculture (FNAA) en 2018 et affecté à Kayes, il existe seulement une décision d'affectation qui n'est pas accompagnée de documents de mouvement de la comptabilité-matières. Pour les 10 motos acquises en 2019 sur le fonds FNAA, il n'existe que des bons d'enlèvement déchargés par les bénéficiaires.

Par ailleurs, le Comptable-matières n'a pas codifié tous les matériels et mobiliers de bureau de l'OPV.

58. La non-tenue de tous les documents de mouvement de la comptabilitématières et l'absence de codification des matières ne permettent pas à la Direction de l'OPV d'effectuer un suivi exhaustif de son patrimoine.

La Direction Générale n'a pas respecté les procédures de décaissement de la FAO.

59.Le Préambule du Protocole d'accord n°001-2018/OPV/DNA du 6 août 2018 stipule : « Le Gouvernement de la République du Mali a reçu auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), dans le cadre du Programme de Coopération Technique d'Urgence (PCTE), un financement de 478 000 USD pour la mise en œuvre du projet intitulé « Appui d'urgence à la lutte contre la chenille légionnaire au Mali » (TCP/MLI/3701). Dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet, l'OPV est chargé en collaboration avec la Direction Nationale de l'Agriculture (DNA) de renforcer les capacités des agriculteurs, des brigades phytosanitaires locales et des techniciens

pour lutter contre la chenille légionnaire. C'est dans cette logique que s'inscrit le présent protocole qui vise à contribuer de façon significative à l'atteinte des objectifs du projet pour la réalisation des activités suivantes :

- 1. Sélection et formation de 500 facilitateurs CEP;
- 2. Mise en place et animation de 500 CEP dans les 100 communes identifiées dans les cinq régions ;
- 3. Promotion des alternatives aux méthodes d'utilisation des pesticides dans 500 Champs Ecoles Producteurs ».

L'article 3 dudit protocole stipule : « La supervision des activités relatives à la mise en place et à l'animation des Champs Ecoles Producteurs sera réalisée conjointement par la DNA et l'OPV avec l'implication des secteurs de l'Agriculture et ceux de la protection des végétaux ».

L'article 6 dudit protocole stipule : « Les fonds seront mobilisés pour le compte du bénéficiaire selon les procédures de la FAO sur la base des requêtes formulées par la DNA et suivant le chronogramme des activités. Le financement des requêtes sera conditionné à la justification des requêtes précédentes (pièces justificatives et rapport d'activités fournis dans les délais).

- 60. Afin de s'assurer du respect de ces stipulations, l'équipe de vérification a analysé les documents relatifs aux décaissements effectués à l'occasion de l'exécution du contrat susvisé.
- 61. Elle a constaté que la Direction Générale de l'OPV n'a pas respecté des clauses contractuelles du Protocole d'accord n°001-2018/OPV/DNA, conclu le 6 août 2018 entre la Direction Nationale de l'Agriculture et la Direction Générale de l'OPV, relatif à l'exécution des activités du Projet TCP/MLI/3701 intitulé « Appui d'urgence à la lutte contre la chenille légionnaire au Mali ».

En effet, la Direction Générale de l'OPV a procédé aux différents décaissements en faveur de la DNA pour l'exécution des activités du protocole sur la base uniquement des demandes de financement de cette dernière et des différents chronogrammes des activités. Après le premier décaissement, la DNA avait soumis les pièces justificatives à l'OPV mais cette dernière a retourné lesdites pièces pour prise en charge de ses observations. Ainsi, la DNA n'avait plus retourné lesdites pièces, cependant l'OPV a continué à procéder aux différents décaissements. Lors du passage de la mission, l'OPV ne disposait pas des pièces justificatives des différents décaissements effectués. Suite au rapport provisoire de la vérification, l'OPV a relancé la DNA pour la mise à disposition des pièces justificatives par courrier n°0051/MAEP-SG-OPV du 26 mai 2021. Lesdites pièces justificatives ont été finalement transmises à l'équipe de mission par Bordereau n°2021/0076/MDR-SG-OPV du 21 juin 2021. Ainsi, il ressort que contrairement à la procédure de décaissement de la FAO, l'OPV a mis à la disposition de la DNA des fonds sans avoir les pièces justificatives des dépenses antérieures.

62.Le non-respect des procédures de décaissement peut favoriser des détournements de fonds et compromettre la réalisation des activités du projet.

Le Régisseur d'avances paye des dépenses avant décision de mandatement ou d'approvisionnement de la régie.

63. L'article 2 de l'Arrêté n°2017-2285/MEF-SG du 14 juillet 2017 portant institution d'une Régie d'avances auprès de l'Office de Protection des Végétaux dispose : « La Régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses et des dépenses urgentes entrant dans le cadre du fonctionnement de l'Office de Protection des Végétaux (OPV) ».

L'article 9 du même arrêté dispose : « Il est mis à la disposition du Régisseur une avance dont le montant est de quatorze millions huit cent douze mille deux cents (14 812 200) francs CFA [...] ».

De même, l'article 2 de l'Arrêté n° 2018-0570/MEF-SG du 05 mars 2018 portant Institution d'une Régie d'avances auprès de l'Office de Protection des Végétaux dispose : « La Régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses urgentes liées au fonctionnement de l'Office de Protection des Végétaux (OPV) ».

- 64. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les dépenses de la Régie d'avances. Elle s'est également entretenue avec le Régisseur d'avances.
- 65. Elle a constaté que le Régisseur d'avances a pris en charge des factures antérieures aux décisions de mandatement d'approvisionnement de la Régie. En effet, les dates de prise en charge desdites factures sont antérieures aux dates des décisions d'approvisionnement de la régie.
- 66. L'exécution des dépenses avant décision de mandatement peut constituer un risque d'endettement non maîtrisé de l'entité.

Recommandations:

67. Le Ministre chargé de l'Agriculture doit :

- prendre des dispositions pour la relecture des textes de création de l'Office de Protection des Végétaux en prenant en compte la teneur des engagements internationaux relatifs à la réglementation en matière phytosanitaire;
- prendre des dispositions pour le renouvellement du mandat des administrateurs de l'Office de Protection des Végétaux.

68. Le Président du Conseil d'Administration doit :

- veiller à la tenue régulière des sessions du Conseil d'Administration.

69. Le Directeur Général doit :

- veiller à l'application du cadre organique ;
- respecter les critères de sélection des soumissionnaires ;
- tenir le registre des offres conformément à la réglementation en vigueur ;
- créer les commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres et celles de réception des biens et services conformément à la réglementation en vigueur;
- respecter les délais de réception des offres ;
- respecter les procédures de décaissement des fonds de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

70. Le Régisseur d'avances doit :

- s'assurer que la régie est approvisionnée avant paiement de toutes dépenses.

71. Le Comptable-matières doit :

- tenir une comptabilité-matières régulière ;
- codifier toutes les matières.

Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 71 041 099 FCFA.

Le Directeur Général ne reverse pas les produits issus de la vente des DAO dans le compte de l'OPV.

- 72. L'article 9 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, modifié, dispose : « [...] Lorsque le dossier d'appel à la concurrence n'est pas remis gratuitement, les produits issus de la vente des dossiers sont reversés au Trésor Public. Toutefois, 80% des produits issus de la vente des dossiers des Collectivités et des Établissements Publics sont reversés au Trésor public et 20% à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public. En ce qui concerne les organismes personnalisés, les produits issus de la vente des dossiers sont versés au comptable dudit organisme ».
- 73. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les dossiers de passation des marchés de la période sous revue. Elle s'est également entretenue avec les responsables concernés.
- 74. Elle a constaté que le Directeur Général de l'OPV n'a pas reversé les produits issus de la vente des DAO pour un montant total de 2 200 000 FCFA. En effet, l'équipe de vérification n'a pu avoir aucune preuve du reversement dudit montant dans le compte de l'OPV.

Le Directeur Général a ordonné le paiement d'un marché non exécuté.

- 75. L'article 40 du Décret n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose : « Le paiement est l'acte par lequel l'État se libère de sa dette. Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, les paiements ne peuvent intervenir qu'à l'échéance de la dette, après l'exécution du service ... ».
- 76. Afin de s'assurer que le Directeur Général de l'OPV a régulièrement ordonné le paiement du marché n°00012/CPMP, l'équipe de vérification a demandé la mise à sa disposition des PV de réception, des attestations de service fait et des différents cahiers de bord de l'avion. Elle s'est également entretenue avec les responsables concernés.
- 77. Elle a constaté que le Directeur Général de l'OPV a ordonné le paiement du marché n°00012/CPMP relatif à la fourniture et pose de pièces pour avion d'un montant de 57 820 000 FCFA alors qu'aucune preuve de l'exécution dudit marché n'a pu être obtenue. En effet, l'OPV n'a pu fournir aucune attestation de service fait pour l'acquisition et la pose des materiels. De plus, la visité d'effectivité à la base aérienne 101 où est stationné l'avion concerné a révélé que

ledit avion n'est pas en état de service. Son dernier vol remonte au 9 juillet 2014 comme indiqué dans les cahiers de bord de l'avion qui ne mentionnent ni l'acquisition des pièces ni de réparations au cours de la période 2017-2019.

78. Le montant total du marché est de 57 820 000 FCFA.

Le Directeur Général a passé des marchés sans mise en concurrence et avec simulation de mise en concurrence.

79. L'article 40 du Décret n°2016-0888/P-RM du 23 novembre 2016 portant Code d'Ethique et de Déontologie dans les Marchés Publics et les Délégations de Service Public dispose : « Le candidat ou le soumissionnaire doit nécessairement respecter les règles nationales et communautaires en matière de concurrence. Il doit éviter toute concurrence déloyale, de quelque manière que ce soit, au préjudice des autres candidats et soumissionnaires, notamment par des délations et autres informations non fondées. Il doit également éviter toute entente illicite ou collusion avec d'autres candidats ou soumissionnaires afin d'établir des prix artificiels et non concurrentiels ».

L'article 24 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « La procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte s'applique aux achats dont les montants estimés sont supérieurs ou égaux à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et inférieurs aux montants ci-après :

- Vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA pour les travaux et les fournitures et services courants;
- Quinze millions (15.000.000) de francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Dans ce cas, l'autorité contractante :

- choisit librement les modalités de publicité adaptées ;
- sollicite simultanément par écrit, auprès d'au moins cinq (5) entreprises, fournisseurs ou prestataires choisis sur la base de la liste des fournisseurs, entrepreneurs, et prestataires, constituée suite à un avis à manifestation d'intérêt et mise à jour avec les demandes spontanées d'inscription sur la liste des fournisseurs;
- doit s'assurer que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique dans le cadre d'une concurrence réelle;
- attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige le procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues ».

- 80. Afin de s'assurer que les procédures de passation des marchés ci-dessus sont appliquées, l'équipe de vérification a analysé les documents de demandes de renseignement et de prix, les offres des soumissionnaires et les contrats de marché.
- 81. Elle a constaté que le Directeur Général de l'OPV a attribué des marchés sans avoir respecté la procédure de mise en concurrence. En effet, pour l'achat de matériels informatiques, marché attribué à « Solusys » pour un montant de 9 027 000 FCFA, il a effectué une simulation de mise en concurrence. Le titulaire dudit marché et le soumissionnaire « C et M », bien qu'étant des entités distinctes, présentent les mêmes numéros de téléphones portables sur leurs offres et autres documents administratifs. Les statuts des deux autres candidats « Ngneta Solution Service » et « Van Audit » indiquent aussi qu'ils appartiennent à une même personne. Enfin, sur les cinq enveloppes contenant les offres, quatre enveloppes présentent les mêmes fautes commises dans les libellés.

Il en est de même du marché relatif à l'achat de produits alimentaires d'un montant de 5 789 700, dont l'attributaire « Mama Services » et les soumissionnaires Mama Construction et Araba Distribution DIAKITE ont les mêmes numéros de téléphone et la société Araba Distribution DIAKITE et Gie. Hawa. Net ont aussi les mêmes numéros de téléphones portables.

L'équipe de vérification a également constaté que les spécifications demandées dans le dossier de consultation sont différentes de celles contenues dans le contrat de marché du titulaire. En effet, les prix unitaires des articles ont diminué dans le contrat de marché tandis que leurs quantités ont augmenté.

Pour l'acquisition de mobiliers de bureau, d'un montant de 14 997 800 FCFA par DRPR en 2017, le marché a été attribué à « Mama Services » sans une concurrence réelle. En effet, les cinq offres reçues présentent des éléments identiques. Un des numéros de téléphone du titulaire du marché (pli1) se retrouve sur l'offre (pli 3). Le numéro de téléphone de l'offre (pli 2) se retrouve aussi sur l'offre (pli 3).

Il en est de même pour la fourniture et pose de moquette, rideaux, fauteuils ministres, salon complet sept places et table basse destinés au bureau du Directeur Général de l'OPV pour un montant de 5 789 700 FCFA. Sur les cinq offres présentées, un des numéros de téléphone du titulaire « Mama Services » se retrouve sur l'offre (pli 4). Un des numéros de l'offre (pli 2) se retrouve aussi sur l'offre (pli 4). En outre, l'enveloppe et la présentation de l'offre de « Mama Services » montrent des similitudes avec celles des autres soumissionnaires.

L'équipe de vérification a également constaté que le Directeur Général de l'OPV a procédé à des simulations et/ou absence de concurrence lors des achats par demande de cotation en 2018. En effet, des factures pro-forma existent dans les dossiers mais le Directeur Général de l'OPV n'a pas pu fournir à l'équipe de vérification la preuve de consultation par

écrit d'au moins trois fournisseurs pour chaque demande de cotation. Des factures pro-forma de trois soumissionnaires reviennent le plus souvent parmi lesquels, un seul et même fournisseur est fréquemment retenu. En outre, certains fournisseurs sont toujours attributaires, quel que soit leur concurrent.

L'équipe de vérification a enfin constaté que le Directeur Général de l'OPV n'a pas respecté les procédures de mise en concurrence lors des achats par demande de renseignements et de prix. En effet, pour la DRPR n°002115 CPMP/MA-2018 relative au recrutement d'un consultant chargé de la revue du dispositif national de protection des végétaux conformément aux conventions et règlements internationaux et régionaux signés par le Mali, l'OPV n'a consulté qu'un seul fournisseur au lieu de cinq (5) comme l'exige la réglementation en vigueur.

Pour la DRPR n°0001904 CPMP/MA-2018, relative au gardiennage des locaux de la Direction Générale de l'OPV et des Services Régionaux de Protection des Végétaux (SRPV), le rapport de sélection existe avec les noms et les propositions financières de tous les postulants alors qu'une offre n'était pas encore ouverte au passage de la mission.

Le Directeur Général a autorisé le payement des indemnités de déplacement et de mission indues.

- 82. L'article 2 du Décret n°2016-0001/P-RM du 15 janvier 2016 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission dispose : « L'indemnité de déplacement et de mission est une indemnité journalière allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat en vue de couvrir les frais encourus pour les déplacements ou missions à l'intérieur ou à l'extérieur du pays ».
- 83. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a analysé les pièces justificatives de paiement des indemnités de déplacement et de mission.
- 84. Elle a constaté les paiements d'indemnités de déplacement pour des rencontres tenues à l'OPV. Ces indemnités payées concernent des rencontres tenues à la Direction Générale de l'OPV au bénéfice de participants résidents qui n'ont effectué aucun déplacement. Cependant, ces paiements ne sont supportés par aucune délibération du Conseil d'Administration.

Par ailleurs, l'équipe de vérification a constaté le double paiement d'indemnités pour une rencontre de la commission d'élaboration d'un projet de renforcement des moyens d'intervention des services de protection des végétaux convoquée par la note de service n°001/MA-SG-OPV du 16 janvier 2018. Le montant total des irrégularités se chiffre à 2 230 000 FCFA.

Le Directeur Général a autorisé le paiement de jetons de présence sans autorisation du Conseil d'Administration.

85.Les articles 44 des Décrets n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 et n°2018-009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement général sur la comptabilité publique disposent : « Les dépenses de l'Etat sont autorisées par la loi de finances. Celles de ses Etablissements Publics sont autorisées par leur Conseil d'Administration ou organes délibérants en tenant lieu ».

Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a examiné les décisions de mandatement et mandats de la régie d'avances, les états de paiement des dépenses de la Régie d'avances et les comptes rendus des 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} sessions des Conseils d'Administration (CA) de l'OPV.

86. Elle a constaté que le Directeur Général a autorisé le paiement de jetons de présence lors de trois sessions du Conseil d'Administration (13ème, 14ème et 15ème) tenues pendant la période sous revue en l'absence de délibération du Conseil d'Administration fixant le montant des jetons de présence à octroyer aux Administrateurs. En effet, la Délibération n°2020-0001/MA-SG-OPV du 22 avril 2020 relative à l'octroi des avantages de session aux membres du Conseil d'Administration de l'OPV a été adoptée après l'octroi desdits jetons de présence.

En outre, des agents de l'OPV non membres du CA, ont aussi bénéficié des jetons de présence. Le montant total des irrégularités constatées s'élève à 3 430 000 FCFA.

Le Régisseur d'avances a payé des dépenses non justifiées.

87. L'article 8 du Décret n° 2016-001/P-RM du 15 janvier 2016 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission dispose : « Les missions sont justifiées par l'ordre de mission dûment visé par les autorités compétentes et par la carte d'embarquement s'il y a lieu. Toute mission non justifiée dans les 15 jours qui suivent la fin de la mission fait l'objet d'un ordre de recettes ».

L'article 11 du même décret dispose : « L'indemnité de déplacement et de mission octroyée à l'occasion des missions à l'intérieur est fixée ainsi qu'il suit :

- [...] chef de section de service central et assimilé : montant 25 000 FCFA :
- autre fonctionnaire et agent de l'Etat : montant 20 000 FCFA ».

L'article 27 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « Toutes fournitures de matières, de travaux ou services d'un montant inférieur à 2.500.000 FCFA ou qui ne présente aucun caractère complexe fait l'objet d'une réception par un agent désigné par l'ordonnateur matières. Cet agent en assure l'entière responsabilité pour la signature du bordereau de livraison ou de l'attestation de service fait [...] ».

L'article 47 du Décret n°2019-119/P-RM du 22 février 2019, modifié, portant règlement de la comptabilité-matières dispose : « Toutes fournitures de matières, de travaux d'un montant inférieur à 5 000 000 F CFA ou qui ne présente aucun caractère complexe fait l'objet d'une réception par le Comptable-matières ou son représentant. Cet agent en assume l'entière responsabilité par la signature du bordereau de livraison ou d'une attestation de service fait tenant lieu de procès-verbal de réception. Toutes fournitures de matières, de travaux d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 F CFA, fait l'objet d'une réception par une commission dont les membres sont désignés par une décision de l'Ordonnateur principal des matières ».

L'article 13 de l'Arrêté n°2017-2285/MEF-SG du 14 juillet 2017 portant institution d'une régie d'avances auprès de l'Office de Protection des Végétaux dispose : « [...] Avant de procéder au paiement des créanciers, le régisseur d'avances doit exiger et obtenir de ces derniers les pièces qui attestent de la réalité de la dépense telles que fixées par la nomenclature des pièces justificatives ».

- 88. L'équipe de vérification a analysé les pièces comptables de la régie d'avances afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus citées. Elle s'est également entretenue avec le Régisseur d'avances.
- 89. Elle a constaté que le Régisseur d'avances de l'OPV a payé des indemnités de déplacement et de mission non justifiées par des ordres de mission visés par les autorités compétentes. En effet, des indemnités de déplacement sont versées aux agents et du carburant est acheté alors que les ordres de missions ne sont pas visés.

En outre, la mission a constaté le paiement d'indemnités de déplacement pour des missions effectuées par des agents à des périodes qui se chevauchent.

L'équipe de vérification a également constaté que pour le paiement de certaines indemnités de mission le régisseur a accepté l'application de taux journalier supérieurs aux taux réglementaires. Le montant des irrégularités sur les indemnités de déplacement et de mission se chiffre à 3 072 834 FCFA.

Enfin, l'équipe de vérification a constaté que le Régisseur d'avances de l'OPV a effectué des paiements de dépenses en l'absence des pièces justificatives requises. En effet, lesdites dépenses ne sont supportées ni par des bordereaux de livraison ni par des attestations de service fait. Il en résulte un montant non justifié de 2 288 265 FCFA.

90. Le montant total des irrégularités est de 5 361 099 FCFA.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO, CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- au non reversement des produits de la vente des DAO pour un montant de 2 200 000 FCFA :
- au paiement d'un marché non exécuté pour un montant de 57 820 000 FCFA :
- à la simulation de mise en concurrence ;
- au paiement d'indemnités de déplacement non justifiées pour un montant de 2 230 000 FCFA ;
- au paiement de jetons de présence indus pour un montant de 3 430 000 FCFA ;
- au paiement de dépenses de régie non justifiées pour un montant de 5 361 099 FCFA.

CONCLUSION:

Le Bureau du Vérificateur Général a effectué la présente vérification afin de s'assurer de la sincérité et de la régularité des opérations de dépenses de l'Office de Protection des Végétaux. Les travaux ont porté sur les exercices 2017, 2018 et 2019.

A l'issue de la vérification, les principales irrégularités administratives ont trait au non-respect des conventions internationales et autres instruments régionaux pour la protection des végétaux, à la non application des dispositions du cadre organique, à la non validation du manuel de procédures et au non-respect des dispositions du Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

Pour y remédier, il a été recommandé des mesures correctives dont la mise en œuvre permettra à l'OPV d'atteindre efficacement ses objectifs de prévention et de lutte contre les nuisibles des végétaux et produits de végétaux. Le Bureau du Vérificateur Général veillera à l'application de ces recommandations.

La vérification a également mis en lumière des irrégularités financières qui ont impacté négativement l'utilisation régulière et effective des ressources financières de l'OPV.

Bamako, le 16 août 2021 Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION:

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au Guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-/1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre chargé des Finances et à celui du Bureau du Vérificateur Général, tous deux inspirés des normes ISA.

Objectif:

L'objectif de la mission est de s'assurer dans quelle mesure la gestion de l'OPV est conforme aux textes réglementaires et aux procédures en vigueur. Il s'agit de s'assurer de la justification de toutes les dépenses effectuées par l'OPV.

Etendue:

Les travaux de vérification menés aux fins du présent rapport ont commencé le 9 septembre 2020. Ils ont couvert les opérations de dépenses effectuées par l'OPV. L'examen des dépenses a porté sur les marchés, les demandes de renseignements et de prix, les menues dépenses, et d'autres dépenses effectuées par l'OPV. Il couvre les exercices 2017, 2018 et 2019.

Méthodologie:

L'approche méthodologique retenue de la vérification a consisté en :

- la collecte et l'examen des textes législatifs et réglementaires portant sur la création et les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'OPV.
- l'analyse de l'application des textes relatifs à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics, aux demandes de renseignements et de prix et aux achats par cotation ;
- les entrevues et séances de travail avec responsables ;
- l'analyse comptable et financière des informations ;
- l'évaluation des risques ;
- le recoupement d'informations ;
- les travaux d'effectivité;
- l'élaboration et la validation des constatations.

Début et fin des travaux de vérification :

Les travaux de la vérification ont démarré le 9 septembre 2020 et ont pris fin, sur le terrain, le 11 mars 2021.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE:

Le principe du contradictoire a été observé tout au long de la mission. En effet, les résultats préliminaires des travaux ont été communiqués et discutés avec les différents responsables de l'OPV. Une restitution a été effectuée au siège de l'OPV.

La séance contradictoire a eu lieu le 12 août 2021 dans les locaux du Bureau du Vérificateur Général.

Par Lettre confidentielle n°Conf.0096/2021/BVG du 19 mai 2021, le rapport provisoire a été transmis au Directeur Général de l'OPV pour observations. Par Bordereau d'envoi n°0076/MDR-SG-OPV du 21 juin 2021, le Directeur Général de l'OPV a fourni des éléments de réponse relatifs aux constatations formulées dans le rapport provisoire. Par Lettre confidentielle n° Conf. 0098/2021/BVG du 19 mai 2021, un extrait du rapport provisoire a été transmis au Ministre de l'Agriculture pour observations. Par Bordereau n°00052/MAEP-SG du 1er juin 2021, le Ministre a fourni des éléments de réponses. Par Lettre confidentielle n°Conf.0097/2021/BVG du 19 mai 2021, un extrait du rapport provisoire a été transmis au Président du Conseil d'Administration pour observations. L'équipe de vérification n'a pas reçu d'éléments de réponse de sa part.

L'équipe de vérification a examiné les éléments de réponse reçus et a pris en compte les observations jugées pertinentes pour rendre le rapport définitif.

Liste des recommandations

Le Ministre chargé de l'Agriculture doit :

- prendre des dispositions pour la relecture des textes de création de l'Office de Protection des Végétaux en prenant en compte la teneur des engagements internationaux relatifs à la réglementation en matière phytosanitaire;
- prendre des dispositions pour le renouvellement du mandat des administrateurs de l'Office de Protection des Végétaux.

Le Président du Conseil d'Administration doit :

- veiller à la tenue régulière des sessions du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général doit :

- veiller à l'application du cadre organique ;
- respecter les critères de sélection des soumissionnaires ;
- tenir le registre des offres conformément à la réglementation en vigueur ;
- créer les commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres et celles de réception des biens et services conformément à la réglementation en vigueur;
- respecter les délais de réception des offres ;
- respecter les procédures de décaissement des fonds de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

Le Régisseur d'avances doit :

- s'assurer que la régie est approvisionnée avant paiement de toutes dépenses.

Le Comptable-matières doit :

- tenir une comptabilité-matières régulière ;
- codifier toutes les matières.

Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularités financières	Montant
2 200 000 : Produits de vente des DAO	
57 820 000 : Paiement d'un marché non exécuté	
2 230 000 : Indemnités de déplacement non justifiées	71 041 099
3 430 000 : Jetons de présence irrégulièrement payés	
5 361 099 : Dépenses de régie non justifiées	





BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

N°conf. 0098/2021/BVG \

Bamako, le 19 mai 2021

Le Vérificateur Général

A
Monsieur le Ministre de l'Agriculture
- <u>Bamako</u> -

Objet: Transmission de l'extrait du rapport provisoire pour observations

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification de la gestion de l'Office de Protection des Végétaux au titre des exercices 2017, 2018 et 2019.

La mission ayant abouti à des constatations et recommandations concernant le département, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les d'éléments de réponse y afférents, <u>au plus tard le 21 juin 2021</u>, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Je vous prie de croire, *Monsieur le Ministre*, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du provisoire de vérification financière gestion de l'Office de Protection des Végétaux ;
- Formulaire des constatations et recommandations.

EUR GENELe Vérificateur Général,

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DE LA PÈCHE
COURRIER A L'ARRIVEE
CONFIDENTIEL

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 1187 - Bamako - Mali Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax : (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

N°conf. 0097/2021/BVG /

Bamako, le 19 mai 2021

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Office de Protection des Végétaux
- Bamako -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire pour observations

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière de la gestion de l'Office de Protection des Végétaux au titre des exercices 2017, 2018 et 2019.

La vérification ayant conduit à des constatations et recommandations concernant le conseil d'Administration, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire en vous demandant de me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, <u>au plus tard le 21 juin 2021</u> conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses des entités doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les constatations relevées et les recommandations formulées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, *Monsieur le Président,* l'assurance de ma considération très distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du provisoire de vérification financière gestion de l'Office de Protection des Végétaux ;

Formulaire des constatations et recommandations.

Le Vérificateur Général,

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DE LA PÈCHE
COURRIER A L'ARRIVEE
SONFIDENTIEL
DUZ 1-05 202

Samba Alhamdou BABY Officier de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 1187 - Bamako - Mali

EUR GENE



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

N°conf. 0096/2021/BVG

Bamako, le 19 mai 2021

Le Vérificateur Général

A CONTRACTOR OF THE PROPERTY O

Monsieur le Directeur Général de l'Office de Protection des Végétaux - <u>Bamako</u> -

Objet: Transmission de rapport provisoire, pour observation.

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de la mission de vérification financière de la gestion de l'Office de Protection des Végétaux sur les exercices 2017, 2018 et 2019, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les d'éléments de réponse y afférents, <u>au plus tard le 21 juin 2021</u>, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées et recommandations formulées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, *Monsieur le Directeur Général*, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Rapport provisoire de vérification financière gestion de l'Office de Protection des Végétaux ;
- Formulaire des constatations et recommandations ;
- Clé USB contenant les versions électroniques à renseigner et renvoyer au BVG.

Le Vérificateur Général,

REFUBLIQUE DU MALI
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
Office de Protection des Végétaux
COURRISTRA L'ARRIVEE
N° 26 7
Dete 20 (050 21

Samba Alhamdou BABY Officier de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 1187 - Bamako - Mali Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax : (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

Les lettres de réponses

MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIQUE DU MALI Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 0 1 JUN 2021



LE SECRETAIRE GENERAL DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Au

Bureau du Vérificateur Général -BAMAKO-

#--00052 BORDEREAU D'ENVOI : N°_____/ MAEP-SG-

DESIGNATIONS	NBRE PIECES	OBSERVATIONS
BE transmettant éléments de réponse aux constatations et recommandations formulées par le Bureau du Vérificateur Général	01	« Pour Attribution »
TOTAL	01	

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

COUTTIET AFTIVÉE

Le: 2 Juin 202 1

N°: 538

P/LE MINISTRE /PO LE SECRETAIRE GENERAL,

Chevalier de l'Ordre National

MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

CONFIDENTIEL

REPUBLIQUE DU MALI Un Peuple - Un But - Une Foi

SECRETARIAT GENERAL

OFFICE DE PROTECTION DES VEGETAUX



Bamako, le 2 8 MAI 2021

_{√0} № 0053

/MAEP-SG-OPV

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE DE PROTECTION DES VEGETAUX

A

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pèche

-Bamako-

Objet : Eléments de réponse aux constatations et recommandations formulées par le Bureau du Vérificateur Général.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des éléments de réponse relatifs aux constatations et recommandations du Bureau du Vérificateur Général, adressées au ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, à l'issue de la vérification financière de l'Office de Protection des Végétaux, pour les exercices 2017, 2018 et 2019.

Veuillez, agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma profonde considération.

Pièces jointes:

- Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations.
- Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les recommandations.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Demba DIALLO

Ingenieur de l'Agriculture et du Génie Rural

REPUBLIQUE DU MALI Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

SECRETARIAT GENERAL

REPONSES AUX CONSTATATIONS

Du : Vérificateur Général

Au : Ministre de l'Agriculture

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
Le Ministère	de l'Agriculture ne veille pas à la prise en compte de	Le Ministère de l'Agriculture ne veille pas à la prise en compte des engagements internationaux dans la mission de l'OPV.
22	C1. L'équipe de vérification a constaté que les missions assignées à l'OPV par le Ministère de tutelle ne tiennent pas compte des engagements de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux et du Règlement n°07-2007/CM/UEMOA. En effet, l'OPV ne délivre pas de certificats relatifs à la règlementation phytosanitaire des entités contractantes importatrices pour les envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglements comme stipulé dans la convention et le règlement sus visés. En outre, les textes de création de l'OPV ne lui attribuent pas cette prérogative qui relève de la Direction Nationale de l'Agriculture à travers sa Division législation phytosanitaire.	Relevant la dispersion des missions structures, la 13 ^{emo} Session du Conseil d'Administration, tenue le 19 janvier 2017, a structures, la 13 ^{emo} Session du Conseil d'Administration, tenue le 19 janvier 2017, a recommandé a l'OPV d'entreprendre une étude en vue d'identifier les pour la Protection des Végétaux et du dysfonctionnements dans la mise en œuvre de la mission de protection des Végétaux et du dysfonctionnement à la Convention des certificats relatifs à la réglementation des certificats relatifs à la réglementation Règlement n°07-2007/CM/UEMOA dont le Mali est signataire. Règlement n°07-2007/CM/UEMOA dont le Mali est signataire. Règlement n°07-2007/CM/UEMOA dont le Mali est signataire. Reglement n°07-2007/CM/UEMOA dont le Mali est signataire. En exécution de cette recommandation : En exécution de l'Agriculture à travers sa ation phytosanitaire. Lune étude sur le dysfonctionnement des missions de l'OPV a été réalisée en 2018 (Rapport de l'Etude du dysfonctionnement de l'OPV) ; en la base des recommandations cette étude, le Ministère de l'Agriculture à travers sa place une commission chargée de la relecture des textes de l'OPV prenant en compte la teneur des engagements internationaux relatif à la réglementation en matière phytosanitaire (Décision N°2018/00000276/MA-SG du 28 octobre 2018) ;
		 - le Ministère de l'Agriculture a transmis les projets de textes élaborés par ladite commission au Commissariat au Développement Institutionnel (CDI) pour avis (BE N°00000120/MA-SG du 08 mars 2019);
		- le Commissariat au Développement Institutionnel (CDI) a accordé son visa pour la poursuite de l'examen desdits textes (Lettre N°2019-0156/MRIRSC-SG-CDI du 19 août 2019);

		- le Secrétariat Général du Gouvernement a tenu la Réunion Interministérielle (RI) le 19 septembre 2019 (Avis réunion N°130/PRIM-SGG du 09 septembre 2019) qui a fait deux observations à l'endroit du Ministère de l'Agriculture : (i) relire les textes de la Direction Nationale de l'Agriculture pour extraire les missions de contrôle phytosanitaire et (ii) définir la position du Centre National de Lutte contre le Criquet pèlerin (CNLCP) dans la nouvelle structure nationale de protection des végétaux.
Le Ministère 26	Le Ministère de l'Agriculture ne procède pas au renouvellement r C2. L'équipe de vérification a constaté que les mandats des membres du Conseil d'Administration de l'OPV nommés par Décret n°2021-866/P-RM du 30 décembre 2011 n'ont pas été remplacés par un décret pris en Conseil des ministres alors que leur mandat est arrivé à expiration depuis le 1 ^{et} janvier 2015.	de l'Agriculture ne procède pas au renouvellement régulier des mandats des administrateurs de l'OPV. C2. L'équipe de vérification a constaté que les mandats des membres du Conseil d'Administration de l'OPV de renouvellement du mandat des membres du Conseil d'Administration de l'OPV du 26 novembre 2020). C2. L'équipe de vérification a constaté que les mandats que les mandats que les mandats que les mandats du 10 de renouvellement du mandat des ministres alors que leur mandat est arrivé à administrateurs de l'OPV du 26 novembre 2020). Ainsi, on peut noter que le processus de renouvellement du mandat des administrateurs de l'OPV a été enclenché en novembre 2020 et se poursuit.
Le Ministère 30	Le Ministère de l'Agriculture ne veille pas à la tenue régulière du 30 C3. L'équipe de vérification a constaté que le Conseil le Conseil d'administration de l'OPV a tenu une seule session ordinaire par an au lieu de deux, comme prévu par la réglementation en vigueur.	ne veille pas à la tenue régulière du Conseil d'Administration de l'OPV. Ea non tenue des deux sessions par an du Conseil d'Administration est consécutive à la réduction notoire du budget alloué à l'Office de Protection des Végétaux qui ne la réduction par an au lieu de deux, comme prévu par génère pas de ressource propre depuis sa création en 2005 jusqu'à nos jours.

Signature du responsable de l'entité vérifiée

SECRETARIAT GENERAL _=_=_=_

OFFICE DE PROTECTION DES VEGETAUX (OPV)



DIRECTION GENERALE

BPE: 281; Tél (+223) 20 22 24 04 / (+223) 20 22 80 24; Fax: (+223) 20 22 48 12; E-mail:

Quartier du fleuve ; Rue : 305 ; Porte : 82 - Bamako.



LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE DE PROTECTION DES VEGETAUX



MONSIEUR LE VERIFICATEUR GENERAL -BAMAKO-

BORDEREAU D'ENVOI N° 2021/ h 0 0 7 6 m /MDR-SG-OPV.

N° d'ordre	Désignations :	Nbre de Pièces	Observations
01	Lettre n°0071/MDR-\$G-OPV du 21/06/2021, portant transmission des observations sur le rapport provisoire.	01	
02	Formulaire de transmission des observations sur les recommandations	01	
03	Formulaire de transmission des observations sur les constatations	01	
04	Journal d'enregistrement des dépenses	01	D
05	Pièce justificative n°1 à 125	125	Pour exploitation
06	Rapport final des formations sur la gestion intégrée de la chenille légionnaire d'automne à travers l'approche Champ Ecole des Producteurs (CEP)	01	40
07	Rapport Suivi des Champ Ecole des Producteurs (CEP)	01	
08	Attestations de service fait 2017, 2018, 2019 des dépenses de la régie d'avances	160	
	Total :	291	

Reçu conforme:

Bamako, le. [2.1 JUIN 2021

DIRECTEUR GENERAL

Demba DIALLO

Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural



REPUBLIQUE DU MALI Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 26 avril 2021

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du : Vérificateur Général

Au : Directeur Général de l'OPV

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Const	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
a Direction	Générale de l'OPV n'app	La Direction Générale de l'OPV n'applique pas des dispositions du cadre organique.	is du cadre organique.
	C4. L'équipe de vérification	n a constaté que la Direction	C4. L'équipe de vérification a constaté que la Direction propre pouvant lui permettre de recruter du personnel.
34	de l'OPV ne respecte pas l	de l'OPV ne respecte pas le cadre organique. En effet,	
	l'effectif actuel du personne	l'effectif actuel du personnel de l'OPV est de 126 agents	Tout le personnel (fonctionnaire et conventionnaire) a été mis à disposition par l'Etat et affecté aux différents postes
	sur le territoire national co	ontre une prévision de 303	sur le territoire national contre une prévision de 303 suivant la disponibilité. Le personnel affecté à l'OPV n'est
	agents dans le cadre organ	nique de 2006, soit 42% de	agents dans le cadre organique de 2006, soit 42% de jamais suffisant pour couvrir les besoins du cadre
	son effectif. A titre d'exer	son effectif. A titre d'exemple, les postes d'auditeur	
	interne, de chargé d	de chargé de laboratoire diagnostic	L'OPV a soumis un projet de cadre organique à la 17 ^{ème} Session du CA de l'OPV tenue le 26 février 2021. Les

	surveillance et la lutte dans les régions et cercles est de	
	11 en 2021 au passage de la mission contre 45 prévus dans le cadre organique.	 le compte rendu de la 17^{eme} session du CA de l'OPV la lettre n°00672/MAEP-SG du 15 avril 2021 relatif à la transmission du projet de cadre organique aux Administrateurs pour consultation et approbation.
		En retour, les administrateurs ont proposé des amendements à prendre en compte et donné leur quitus pour l'approbation du cadre organique.
La Directic	La Direction Générale de l'OPV n'a pas soumis le manuel de procédures à la validation.	rocédures à la validation.
88	C5. L'équipe de vérification a constaté que le manuel de procédures de l'OPV n'a pas été soumis à la validation de la commission de suivi des systèmes de contrôle interne, créé auprès du Contrôle Général des Services Publics (CGSP). De plus, le manuel de procédures élaboré en août 2011 n'a pas été approuvé par le Conseil d'administration.	Un projet de cadre organique a été soumis à la 17ème Session du CA de l'OPV tenue le 26 février 2021. Les administrateurs avaient demandé de leur envoyer le document pour consultation à domicile. Comme éléments de preuve, il y a : • le compte rendu de la 17ème session du CA de l'OPV ; • la lettre n°00672/MAEP-SG du 15 avril 2021 relatif à la transmission du projet de cadre organique aux Administrateurs pour consultation et approbation. Le processus d'adoption par le Conseil d'Administration est en cours en vue de sa transmission au CGSP pour

GV.		
	C6. L'équipe de vérification a constaté que la	Hormis les critères de qualification, CFAO Motors
Ç	commission d'ouverture des plis et d'évaluation des	n'est pas le moins disant pour être attributaire
74	offres a retenu un soumissionnaire dont l'offre ne	provisoire du marché.
	répondait pas aux critères exigés dans les DAO	
	concernant le marché n°0012CPMP/2017. En effet,	
	ladite commission a proposé, comme attributaire du	
	marché n°00012/CPMP/MA-2017 un soumissionnaire	
	qui a produit des attestations et procès-verbaux de	
	fournitures de véhicules et de motos en lieu et place de	
	ceux d'un avion.	
	Pour le marché n°0183 DRMP 2017 relatif à la fourniture	
	de véhicule, la commission d'ouverture des plis et	
	d'évaluation des offres a irrégulièrement éliminé le	
	soumissionnaire CFAO Motors au motif que le bilan de	
	l'exercice 2015 qu'il a fourni ne porte pas la mention	
	« Bilans conformes aux déclarations souscrites aux	
	services des Impôts ». Or, après examen des dossiers,	
	il ressort que lesdites mentions y figurent.	Pour ce qui concerne le marché n°2277 DGMP/
	Par ailleurs, elle a constaté que la commission	DSP 2019 relatif à l'achat de produits avicides pour
	d'ouverture des plis et d'évaluation des offres n'a pas	le compte de l'OPV et le marché n°4621 DRMP
	exigé des attributaires provisoires des marchés deux	2018 relatif a la fourniture de trois venicules 4X4 Pick-Up double cabine et une station wagon pour le

 (2) jours après l'attribution des marchés les documents compte de l'OPV le refard dans la demande de	compte de l'OBV le retard dans la demande de
	formation described and descri
suivants :	rourniture des pieces administratives s'explique par
	le fait que la mise à disposition des fonds résultant
 pour le marché n°2277 DGMP/ DSP 2019 relatif 	ur le marché n°2277 DGMP/ DSP 2019 relatif du Fonds National d'Appui à l'Agriculture à l'OPV
à l'achat de produits avicides pour le compte de	par le payeur général du trésor a accusé un grand
l'OPV, la copie de la carte d'identification fiscale,	retard. Toutefois, au moment de l'engagement des
de l'attestation de l'Institut National de	marchés en question, toutes ces pièces avaient été fournies cans quoi ces marchés n'allaient nas être
Prévoyance Sociale (INPS);	visés par la Direction Nationale du Contrôle
 pour le marché n°4621 DRMP 2018 relatif à la 	Financier
fourniture de trois véhicules 4X4 Pick-Up double	
cabine et une station wagon pour le compte de	
l'OPV, les statuts, les copies de l'attestation de	
l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS)	
et de l'attestation de l'Office Malien de l'Habitat	Control of the standard of the
(OMH).	La Direction Generale de LOFY na certes pas exidé la fourniture de caution de bonne exécution
En outre, la Direction Générale de l'OPV n'a pas	mais elle a privilégié la retenue, au moment du
exigé, des titulaires de ces marchés, la fourniture de	paiement des mandats, de 5 % constituant cette
la caution de bonne exécution.	garantie. Mais compte tenu de l'énorme retard dans
	la mise à disposition du fonds par le trésor, elle a
	été obligée de payer en totalité, les fournisseurs,
	pour éviter d'exposer l'Etat à d'éventuelles
	pénalités de retard.

	C7. L'équipe de vérification a constaté que l'OPV ne	Tous les fournisseurs de l'OPV sont sélectionnés
46	procède pas systématiquement à la sélection des	
	Aussi bien pour les demandes de cotation que pour les	plans de passation des propositions de marchés sont publiés dans la SIGMAD (I policiel de
	demandes de renseignement et de prix à compétition	publication des marchés de la Direction Générale
	restreinte, la Direction Générale de l'OPV consulte des	des Marchés Publics (DGMP-DSP)).
	fournisseurs qui ne figurent pas dans le fichier	
	fournisseur.	
La Direction Généra	Générale de l'OPV n'enregistre pas les offres dans un registre.	ns un registre.
	C8. L'équipe de vérification a constaté que l'OPV ne Certes, il n'existe pas de registre dédié à	Certes, il n'existe pas de registre dédié à
50	procède pas à l'enregistrement des offres dans le	l'enregistrement des offres, mais elles sont reçues,
	registre des offres comme indiqué par la réglementation	enregistrées et numérotées au secrétariat de la
	en vigueur. En effet, suite aux entrevues avec des	Direction de LOPY (Numero d'ordre d'arrivée, dates et heuras d'arrivée annosés sur les anvelonnes)
	responsables de l'OPV, l'équipe de vérification a	concerns a mixed approach san les circulphes).
	constaté l'inexistence du registre d'enregistrement des	
	offres.	

54		
;	rture des offres et celles des	Maintenance de l'OPV intervient dans les domaines d'entretien, de réparation des movens logistiques
	biens et services n'est pas conforme aux	des infrastructures; la Division BDIC pour les
	règlementations en vigueur. En effet, les techniciens	matériels informatiques la DSAI pour les produits
	spécialisés ne sont membres ni des commissions	phytosanitaires, les matériels de prospection et de
	d'ouverture des plis ni des commissions de réception	traitement.
	des biens et services.	Ils sont régulièrement complétés par des
		compétences extérieures de la Direction de l'Administration des Biens de l'État (DGABE).
a Direction	La Direction Générale de l'OPV ne respecte pas les délais de réception des offres.	éception des offres.
	C10. L'équipe de vérification a constaté que la Direction	Dans le cas cités dans ce chapitre, le recours au
28	Générale de l'OPV n'a pas respecté des délais de	delai d'urgence était motivé par le fait que le délai
	réception des offres. En effet, pour des raisons	en question avant la clôture de l'exercice
	d'urgence, l'OPV a demandé et obtenu de la Direction	budgétaire. L'OPV n'a pas obligé les
	Générale des Marchés Publics et des Délégations de	soumissionnaires à déposer leurs offres avant les
	Service Public (DGMP/DSP) la réduction des délais de	15 jours. C'est de leur propre volonté qu'ils ont
	réception des offres à 15 jours dans le cadre de certains	depose les offres avant le delai des 15 jours.
	marchés. Cependant, elle n'a pas respecté ce délai.	
	Il s'agit du marché n°4621/DRMP 2018 relatif à la	
	fourniture de trois véhicules 4X4 double cabine et d'une	
	station wagon pour le compte de l'OPV, pour lequel la	
	date de nublication de l'avis d'annel d'offres était la	

	tières régullère.		
jeudi 13 décembre 2018 et la date limite de réception des offres le 19 décembre 2018 soit un délai de six (6). Pour le marché n°2277 DGMP/DSP 2019 relatif à l'achat de produits avicides, la date de publication de l'avis d'appel d'offres était le vendredi 7 décembre 2018 et la date limite de réception des offres le 19 décembre 2018 soit un délai de douze (12) jours.	La Direction Générale de l'OPV ne tient pas une comptabilité-matières régulière.	C11. L'équipe de vérification a constaté que le Comptable-matières ne tient pas tous les documents de mouvements de la comptabilité-matières. En effet, sur la période sous revue, certains véhicules et motos ont été affectés à des agents de l'OPV à Bamako et dans des Régions sans être enregistrés dans les documents de la comptabilité-matières. Pour le véhicule 4X4 Pick-up double cabines acquis sur le Fonds National d'Appui à l'Agriculture (FNAA) en 2018 et affecté à Kayes, il existe seulement une décision d'affectation qui n'est pas accompagnée de documents de mouvement. Pour les 10 motos acquises en 2019 sur le fonds FNAA, il n'existe que des bons d'enlèvement déchargés par les bénéficiaires.	
	La Direction (9	

La Régie d'avances paye des dépenses avant décision de ma C12. L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur d'avances a pris en charge des factures antérieures aux décisions de mandatement d'approvisionnement de la Régie. En effet, les dates de prise en charge desdites factures sont antérieures aux dates des décisions d'approvisionnent de la régie.	Par ailleurs, le Comptable-matières n'a pas codifié tous
	l'OPV.
C12. L'équipe de vérification Régisseur d'avances a pris en antérieures aux décisions d'approvisionnement de la Régie prise en charge desdites factures dates des décisions d'approvision	paye des dépenses avant décision de mandatement ou d'approvisionnement de la régie
	a constaté que le <u>Exercice 2018</u> :
antérieures aux décisions de d'approvisionnement de la Régie. En effe prise en charge desdites factures sont a dates des décisions d'approvisionnent de	Į.
d'approvisionnement de la Régie. En effe prise en charge desdites factures sont a dates des décisions d'approvisionnent de	mandatement
dates des décisions d'approvisionnent de	fet, les dates de
dates des décisions d'approvisionnent de	· ·
	li resso
	l'approvisionnement de la régie face à l'urgence des
	interventions et nécessité d'assurer le fonctionnement
	courant du service. C'est dans ce contexte que le
	préfinancement de certaines activités a été assuré
	parfois par le Directeur et le Régisseur sur leur fonds
	propres et par transfert de fonds sous forme de bon
	entre l'Agent comptable et le Régisseur sur Fonds
	National d'Appul a l'Agriculture.
	Face à des attaques des nuisibles sur les cultures, le
	retard ou l'absence de réaction de l'OPV peut provoquer
	la perte de 50 à 75% des récoltes, entrainant l'insecurité
	alimentaire dans le pays. U ou l'imperieuse necessite
	pour la Direction de l'OPV de trouver les moyens
	necessaires pour agir à temps. Pour pallier cette
	situation, il est necessaire de mettre en place un tonds
	d'urgence.

us de la vente des DAO.	En vue de minimiser le délai d'analyse et de jugement des offres, les produits issus de la vente des offres couvraient la prise en charge alimentaire de la sous-commission et les frais de déplacement des personnes ressources extérieures (DFM, DGABE). Sur la base des rapports de dépouillement, la Direction de l'OPV se réserve le droit d'émettre des ordres de recettes.	L'équipe de vérification a constaté que le ceur Général a ordonné le paiement d'un marché non exécuté. L'équipe de vérification a constaté que le ceur Général a ordonné le paiement du marché que le ceur Général a ordonné le paiement du marché que le ceur Général a ordonné le paiement du marché pase en ceur Général a ordonné le paiement du marché pase que le ceur Général a ordonné le paiement du marché pase de pièces avion d'un montant de 57 820 000 FCFA alors cune preuve de l'exécution dudit marché n'a publicante. De plus la visité d'effectivité à la base que l'an porte de l'Armée de l'Armée de l'Armée de l'Air, gestionnaire technique des aéronefs. Table l'Approprié car l'un document de l'OPV s'engage à retrouver l'autre document de service. Son dernier au 9 juillet 2014 comme indiqué dans les se de bord de l'avion qui ne mentionne ni
Le Directeur Général de l'OPV ne reverse pas les produits issus de la vente des DAO.	C13. L'équipe de vérification a constaté Elle a constaté que le Directeur Général de l'OPV n'a pas reversé les produits issus de la vente des DAO pour un montant total de 2 200 000 FCFA. En effet, l'équipe de vérification n'a pu avoir aucune preuve du reversement dudit montant dans le compte de l'OPV.	C14. L'équipe de vérification a constaté que le L'OPV dispose de Directeur Général a ordonné le paiement d'un marché non exécuté. C14. L'équipe de vérification a constaté que le L'OPV dispose de Directeur Général a ordonné le paiement du marché n's ser n°00012/CPMP relatif à la fourniture et pose de pièces pour avion d'un montant de 57 820 000 FCFA alors La Direction ne ser de vaiancune preuve de l'exécution dudit marché n'a pu decument de bord à de l'avion concerné a révélé que ledit avion n'est pas en état de service. Son dernier vol remonte au 9 juillet 2014 comme indiqué dans les cahiers de bord de l'avion qui ne mentionne ni
Le Direct	70	Le Direct

Le Directeu	Général de l'OPV a passé des marchés sans mit	
Le Directeu	ur Général de l'OPV a passé des marchés sans mis ce.	
		en concurrence et avec simulation de mise en
concurrence.	The state of the s	
	C15 L'équipe de vérification Elle a constaté que le	Le fichier fournisseur a été établi sur la base des
7.7	deur Général de l'ODV a attribué des marchés	demandes de partenariat. Les fournisseurs
-	ical Celleral de l'Or v a attribue des marches	potentiels sont classés selon le critère de qualité
	sans avoir respecté la procédure de mise en	(Spécialité). Les présents fournisseurs y figurent.
	concurrence. En effet, pour l'achat de matériels	La collusion entre eux a échappé à la vigilance de
	informatiques, marché attribué à « Solusys » pour un	l'OPV, de la Cellule et du Contrôle financier.
	montant de 9 027 000 FCFA, il a effectué une	Cependant, les différentes entités sont distinctes de
		par les pièces fiscales et adminístratives. La
		concurrence est aussi supposée entre les
	marche et le soumissionnaire « C et M », bien qu'etant	personnes morales (Sociétés) et non les personnes
	des entités distinctes, présentent les mêmes numéros	physiques qui les représentent.
	de téléphones portables sur leurs offres et autres	1- Solusys-SARL: N° RC: MA BKO 2016 - NIF:
	documents administratifs. Les statuts des deux autres	082238591K, signé de Aliou Badra DOUMBIA
		2- C et M SARL: N° RC:2006.B 6026 - NIF:
		084108414N, signé de Balla TRAORE,
	indiquent aussi qu'ils appartiennent à une même	3- N'Gnèta Solution Service: N° RC: MA BKO
	personne. Enfin, sur les cinq enveloppes contenant les	2016 - NIF: 085115189C, signé de Abdoul Wahab
	offres, quatre enveloppes présentent les mêmes fautes	TRAORE,
		4- Van Audit: N° RC: 2009.B07 - NIF:
		084126333L, signé de Younouss KEITA;
	Il en est de même du marché relatif à l'achat de produits	5- Mama Service: N° RC: MA. BKO.2015 - NIF:

l'attributaire « Mama Services » et les soumissionnaires Mama Construction et Araba Distribution DIAKITE ont les mêmes numéros de téléphone et la société Araba Distribution DIAKITE et Gie. Hawa. Net ont aussi les mêmes numéros de téléphones portables.

L'équipe de vérification a également constaté que les spécifications demandées dans le dossier de consultation sont différentes de celles contenues dans le contrat de marché du titulaire. En effet, les prix unitaires des articles ont diminué dans le contrat de marché tandis que leurs quantités ont augmenté.

Pour l'acquisition de mobiliers de bureau, d'un montant de 14 997 800 FCFA par DRPR en 2017, le marché a été attribué à « Mama Services » sans une concurrence réelle. En effet, les cinq offres reçues présentent des éléments identiques. Un des numéros de téléphone du titulaire du marché (pli1) se retrouve sur l'offre (pli 3). Le numéro de téléphone de l'offre (pli 2) se retrouve aussi sur l'offre (pli 3).

Il en est de même pour la fourniture et pose de moquette, rideaux, fauteuils ministres, salon complet sept places et table basse destinés au bureau du Directeur Général de l'OPV pour un montant de

6- Mamo Distribution SARL: N° RC:

2006.B.2523 - NIF: 083311891F, signé Abdoul Wahab TRAORE;

7- Araba DIAKITE: N° RC: MA.BKO.2007 - NIF:

084100983G, signé Araba DIAKITE; 8- GIE Hawa Net : N° RC : 1304 - NIF :

085114937R, signé S/n.

Il ressort des données suivantes que les différentes entités ont chacune leurs N° RC et NIF.

Les signataires des différents actes d'engagement ont chacun leur identité ci-dessus nommé. Cependant, Abdoul Wahab TRAORE, signataire des offres de Mamo Distribution SARL et de N'Gnèta Solution Service (le statut n'est pas précisé); Mr TRAORE peut être sociétaire de Mamo Distribution dont le statut est (Société à Responsabilité Limitée). Cela signifie que la société

Pour le marché N°0001904 CPMP/MA 2018, l'une des enveloppe s'est refermée (Classée) sous les autres offres (de 2018 au passage de la mission).

ne lui appartient pas

enveloppe et la présentation de l'offre de « Mama L'équipe de vérification a également constaté que la Direction Générale de l'OPV a procédé à des factures pro-forma existent dans les dossiers mais la écrit d'au moins trois fournisseurs pour chaque retenu. En outre, certains fournisseurs sont toujours Générale de l'OPV n'a pas respecté les procédures de mise en concurrence lors des achats par demande de 5 789 700 FCFA. Sur les cinq offres présentées, un des numéros de téléphone du titulaire « Mama Services » se retrouve sur l'offre (pli 4). Un des numéros de l'offre (pli 2) se retrouve aussi sur l'offre (pli 4). En outre, Services » montrent des similitudes avec celles des simulations et/ou absence de concurrence lors des achats par demande de cotation en 2018. En effet, des 'équipe de vérification la preuve de consultation par demande de cotation. Des factures pro-forma de trois soumissionnaires reviennent le plus souvent parmi lesquels, un seul et même fournisseur est fréquemment L'équipe de vérification a enfin constaté que la Direction Direction Générale de l'OPV n'a pas pu fournir attributaires, quel que soit leur concurrent autres soumissionnaires.

	n°002115 CPMP/MA-2018 relative au recrutement d'un	
	consultant chargé de la revue du dispositif national de	
	protection des végétaux conformément aux	
	conventions et règlements internationaux et régionaux	
	signés par le Mali, l'OPV n'a consulté qu'un seul	
	fournisseur au lieu de cinq (5) comme l'exige la	
	réglementation en vigueur.	
	Pour la DRPR n°0001904 CPMP/MA-2018, relative au	
	gardiennage des locaux de la Direction Générale de	
	l'OPV et des Services Régionaux de Protection des	
	Végétaux (SRPV), le rapport de sélection existe avec	
	les noms et les propositions financières de tous les	
	postulants alors qu'une offre n'était pas encore ouverte	
	au passage de la mission.	
Le Directeur Gé	Général a autorisé le payement des indemnités de déplacement.	déplacement.
	C16. L'équipe de vérification a constaté Elle a constaté	Le montant total de 2 230 000 ainsi cité a servi à l
80	les paiements d'indemnités de déplacement pour des	couverture des dépenses suivantes :
*	rencontres tenues à l'Office de Protection des Végétaux	- Frais de déplacement des personnes
	en l'absence d'un cadre réglementaire. Ces indemnités	exterieures ; - Complément de réalisation des activités
	payées concernent des rencontres tenues à la Direction	

<u>a</u>

résidents qui n'ont effectue aucun déplacement. Cependant, ces paiements ne sont supportés par aucune délibération du Conseil d'Administration. Par ailleurs, l'équipe de vérification a constaté le double paiement d'indemnités pour une rencontre de la commission d'élaboration d'es végétaux convoquée par la note de service n'001/MA-SG-OPV du 16 janvier 2018. Le montant total des irrégularités se chiffre à 2 230 000 FCFA. Le Directeur Général a payé des jetons de présence sans autorisation du Conseil d'Administration (134m², 144m² et 154m²) tenues pendant la Direction de l'OPV a tenu à y remédier et la pérèone ce délibération de l'OPV, qui vient de comment l'administration n'2020-0001/MA-SG-OPV du 22 avril pérèone de l'OPV, qui vient de comment membres du Conseil d'Administration de l'OPV a été. Délibération n'2020-0001/MA-SG-OPV du 22 avril ces paiement de l'achiva à l'octroi des avantages de session aux membres du Conseil d'Administration de l'OPV a été.

	Le montant total des irrégularités constatées s'élève à	
	3 430 000 FCFA.	
Le Directeu	Le Directeur Général a effectué des décaissements non justifiés.	35.
	C18. L'équipe de vérification a constaté que le	Le respect de chronogramme des activités est
98	Directeur Général de l'OPV n'a pas respecté des	important pour le reste des financements. Les
	clauses contractuelles du Protocole d'accord n°001-	justilicatits existent a la vate du jour avec les observations adressées à la DNA.
	2018/OPV/DNA, conclu le 6 août 2018 entre la	
	Direction Nationale de l'Agriculture et la Direction	Les activités du Projet TCP/MLI/3701 lancé avril 2018 ont effectivement démarré en août 2018 en nleine
	Générale de l'OPV, relatif à l'exécution des activités du	campagne agricole donc avec un grand retard dans la
	Projet TCP/MLI/3701 intitulé « Appui d'urgence à la	gestion d'urgent de la chenille légionnaire qui
	lutte contre la chenille légionnaire au Mali ».	menaçait la production céréalière.
	En effet, la Direction Générale de l'OPV a procédé aux	Compte tenu de ce retard et dans le souci de ne pas entraver la mise en ceuvre des activités les resonnsables
	différents décaissements en faveur de la DNA pour	de la FAO ont ordonné les paiements des différentes
	l'exécution des activités du protocole sur la base	tranches du mode de paiement du Protocole d'accord n°040-2018/FAOML/OPV sur la base des rapports
	uniquement de demandes de financement de cette	d'étape du projet, de la demande de paiement et de la
	dernière et des différents chronogrammes des activités.	facture produits et soumis par l'OPV.
	Elle a ainsi procédé aux décaissements sans avoir	En outre, la FAO avait recruté un Expert CEP pour
	obtenu les pièces justificatives et les rapports d'activités	exécuter, suivre et évaluer les services objet du Protocole
	des financements précédents comme exigé par le	diaccord in 001-2018/OPV/DINA i celui-ci produit ses rapports d'activités qui sont pris en compte dans le
	protocole.	rapport d'étape du Point Focal National CLA qui est à
	L'équipe de vérification a également constaté l'absence	l'OPV. Dès lors, l'article 6 du Protocole d'accord n°001- 2018/OPV/DNA n'était plus factuel
	de rapport annuel décrivant les conditions, les points	

	C20. L'équipe de vérification a constaté que le <u>mission non justifiées par des ordres de</u> Régisseur d'avances de l'OPV a payé des indemnités par des ordres de mission visés par les autorités compétentes. Les pièces originales sont transmises au Trésor après visa du contrôle financier par le bordereau sommaire n° (Pièces n°). Les copies des ordres de mission ne portent pas les ordres de mission ne portent pas les
la date de fin de mission. Le montant de ces irrégularités constatées s'élève à 347 700 FCFA. Par ailleurs, pour les équipements de traitement acquis en 2017 dans le cadre du même Projet, les quantités indiquées dans le procès-verbal de réception sont inférieures aux quantités facturées pour les lots 2 et 3 d'où un écart à reverser de 835 843 FCFA. Le paiement effectué au titre des équipements de protection est également antérieur à la livraison desdits équipements. Aussi, l'état pour servir de paiement des participants de la formation sur le système de surveillance des Mouches des fruits du 15 juin 2017 au Centre de Bougouni présente deux noms pour lesquels il n'y a pas d'émargement pour un montant de 120 000 FCFA.	Le Régisseur a payé des dépenses non justifiées. C20. L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur d'avances de l'OPV a payé des indemnités de déplacement et de mission non justifiés par des ordres de mission visés par les autorités compétentes. En effet, des indemnités de déplacements sont versées
la dat irrégul Par ail en 201 indique inférier d'où ur effectu égalen Surveil surveil il n'y a il n'y a	Le Régisseur a p C20 93 Rég de ordt

- Bordereau de livraison : Le constat est exact. Mais les livraisons sont sincères à la comptabilité matières et cela se justifie par la certification faite - Attestation de service fait : Ces paiements sont passage de l'équipe de vérification. Affirmation faite le 09/03/2021 au passage de l'équipe de vérification de pièces justificatives justifiés car lesdites attestations sont disponibles au le Régisseur. visas des autorités compétentes) au verso (Erreur desdites dépenses par le comptable matières. notamment entretien avec constatée au cours d'un Absence requises de copie) aux agents et du carburant est acheté alors que les la mission a constaté le paiement missions Se L'équipe de vérification a également constaté que pour paiement de certaines indemnités de mission le régisseur a accepté l'application de taux journalier supérieurs aux taux règlementaires. Le montant des En effet, lesdites dépenses ne Régisseur d'avances de l'OPV a effectué des paiements de dépenses en l'absence des pièces sont supportées ni par des bordereaux de livraison ni n effectuées par des agents à des périodes qui Enfin, l'équipe de vérification a constaté que des attestations de service fait. Il en résulte d'indemnités de déplacement pour des montant non justifié de 20 322 676 FCFA. rrégularités se chiffre à 3 072 834 FCFA. ordres de missions ne sont pas visés. ustificatives requises. chevauchent En outre, par

Signature du responsable de l'entité vérifiée 12.1 JUIN 2021

A Conference of the Conference

Tableau de validation du respect de la procédure contradictoire

RÉF.: E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCEDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée Office de Protection des Végétaux

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	La Direction Générale de l'OP	La Direction Générale de l'OPV n'applique pas des dispositions du cadre organique.	nique.
	C4. L'équipe de vérification a	C4. L'équipe de vérification a propre pouvant lui permettre de recruter du personnel.	La constatation es
24	constaté que la Direction de l'OPV		
\$	ne respecte pas le cadre	Tout le personnel (fonctionnaire et conventionnaire) a Les éléments de été mis à disposition par l'Etat et affecté aux différents rénonse fournis ne la	Les éléments de rénonse fournis ne la
	organique. En effet, l'effectif actuel	postes suivant la disponibilité. Le personnel affecté à	_
	du personnel de l'OPV est de 126	I'OPV n'est jamais suffisant pour couvrir les besoins du cadre organique.	OPV
	agents sur le territoire national		
	contre une prévision de 303	L'OPV a soumis un projet de cadre organique à la 17ème Sacsion du CA de l'OPV tenue la 26 février 2021	difficultés qu'il
	agents dans le cadre organique de		-
	2006, soit 42% de son effectif. A	le document pour consultation à domicile. Comme	_
	titre d'exemple, les postes	elements de preuve, ii y a .	est réelle.
	d'auditeur interne, de chargé de	le compte rendu de la 17 ^{ème} session du CA de l'OPV	

	phytosanitaire et celui de chargé	à la transmission du projet de cadre organique aux Administrateurs pour consultation et approbation.	
	du système informatique à la		
	Direction Générale ne sont pas	En retour, les administrateurs ont proposé des	
	pourvus. De plus, l'effectif du	quitus pour l'approbation du cadre organique.	5-14
	personnel chargé de la		
	surveillance et la lutte dans les		
	régions et cercles est de 11 en		
	2021 au passage de la mission		
	contre 45 prévus dans le cadre		
	organique.		
	La Direction Générale de l'OPV	La Direction Générale de l'OPV n'a pas soumis le manuel de procédures à la validation.	lidation.
	C5. L'équipe de vérification a	Un projet de cadre organique a été soumis à la 17 ^{ème} Session du CA de l'OPV tenue le 26 février 2021. Les	La constatation est abandonnée suite à
38	constaté que le manuel de	administrateurs avaient demandé de leur envoyer le	
	procédures de l'OPV n'a pas été	document pour consultation à domicile. Comme éléments de preuve il v.a.	lettre de validation du
	soumis à la validation de la		Manuel de
	commission de suivi des systèmes	 le compte rendu de la 17^{ème} session du CA de l'OPV. 	Procedures administratives,
	de contrôle interne, créé auprès	la lettre n°00672/MAEP-SG du 15 avril 2021 relatif à	financières
	du Contrôle Général des Services	la transmission du projet de cadre organique aux	comptable du CGSP
	Publics (CGSP). De plus, le	Administrateurs pour consultation et approbation. Le	en décembre 2012.
	manuel de procédures élaboré en	est en cours en vue de sa transmission au CGSP pour	
		validation	N/P

	août 2011 n'a pas été approuvé		
	par le Conseil d'administration.		
La	Direction Générale de l'OPV n'a p	La Direction Générale de l'OPV n'a pas respecté les critères de sélection des soumissionnaires.	ssionnaires.
	C6. L'équipe de vérification a	Hormis les critères de qualification, CFAO Motors	La constatation est
		la commission n'est pas le moins disant pour être attributaire	maintenue.
42	d'ouverture des plis et	provisoire du marché.	Les explications
	doe offroe		fournies ne la
	d evaluation des onnes a reterit dir		remettent pas en
	soumissionnaire dont l'offre ne		cause.
	répondait pas aux critères exigés		La constatation porte
	dans les DAO concernant le		sur le non-respect
	marché n°0012CPMP/2017. En		des critères
	effet ladite commission a		techniques et non
			financier de
*****	propose, comme attributaire du		sélection. Les offres
	marché n°00012/CPMP/MA-		de tous les
	2017 un soumissionnaire qui a		soumissionnaires
	- sépara to sucitate atta sob impora		réunissant les
	produit des attestations et proces		capacités techniques
	verbaux de fournitures de		de sélection doivent
	véhicules et de motos en lieu et		être examinées, quel
	מסואב מוו"ף אוופט פף פסכות		que soit le montant
	המכם תם כפתא ת תו מצוכו:		de leur offre. L'offre
	Pour le marché n°0183 DRMP		de CFAO ne devrait
	2		pas être rejeter , car
	2017 relatif a la fourniture de	Pour ce qui concerne le marché n°2277 DGMP/	le motif de rejet de
178	véhicule, la commission		

son offre n'est pas	fondé.	Concernant, le	marché de	fourniture de	pièces d'avion, la	réponse de l'OPV ne	conteste pas la	constatation de la	mission.									Les éléments de	réponse fournis ne	eut bas	cause	collistatation.			l a constatation sur	la garantie de
pour le compte de l'OPV et le marché n°4621	DRMP 2018 relatif à la fourniture de trois	véhicules 4X4 Pick-Up double cabine et une	station wagon pour le compte de l'OPV, le retard	dans la demande de fourniture des pièces	administratives s'explique par le fait que la mise à	disposition des fonds résultant du Fonds National	d'Appui à l'Agriculture à l'OPV par le payeur	général du trésor a accusé un grand retard.	Toutefois, au moment de l'engagement des	marchés en question, toutes ces pièces avaient	été fournies, sans quoi, ces marchés n'allaient	pas être visés par la Direction Nationale du	Contrôle Financier.			90		70023	l'attribution des marchés les La Direction Générale de l'OPV n'a certes pas	exigé la fourniture de caution de bonne	exécution, mais elle a privilégié la retenue, au	moment du paiement des mandats, de 5 %	constituant cette garantie. Mais compte tenu de	renorme retard dans la mise a disposition du fonds par le trésor, elle a été obligée de paver en		
e	Ø	<u>a</u>		2	8	s la	anx	ž	<u> </u>	ß	no:	<u>.</u>		<u>a</u>	set	bas	res	rès	es			277	iif à	des	, <u>la</u>	carte
plis	offres	, O	otore	500	exerc	e pas	nes s	,,	, ,		des dossiers, il ressort	guren		té que	es plik	n'a	ovisoi	rs ap	lés	}		pour le marché n°2277	DGMP/ DSP 2019 relatif à	l'achat de produits avicides	pour le compte de l'OPV, la	
ā	JJ 0	éliminé	2	2	de l'e	port	nform	soliscribe	} (E.	s y fiç		nstat	nre de	fres	ss pro	z) jou	narch			rché	2019	duits	e de	<u>a</u>
des	qes	,w	,	5	ilan	rni ne	SC SC	2	ange ange	siodi	ossie	intion		3 a co	uverti	ss of	utaire) xne	S	ante	3	ma	DSP	le pro	omp	ge
		ment	į	8	<u>ө</u>	a fou	Bilar	ų.	2 5	S	les d	es me		s, elle	o,p uc	on d	attrib	nés d	Ö	. E		in N	3MP/	chato	urle	copie
d'ouverture	d'évaluation	irréaulièrement		soullission faire of AO Motors au	motif que le bilan de l'exercice	2015 qu'il a fourni ne porte pas la	mention « Bilans conformes aux	déclarations	מומוס			que lesdites mentions y figurent.		Par ailleurs, elle a constaté que la	commission d'ouverture des plis et	d'évaluation des offres n'a pas	exigé des attributaires provisoires	des marchés deux (2) jours après	hution	documents suivants .		8	ă	<u>"</u>	Ø.	8
d'ouv	d'éva	irréa		annos.	motif	2015	ment	décis	200	serv	examen	dne		Par	Com	ďév	exig	des	l'attr	Ş	Š					

d'identification fiscale, de	bonne exécution	ion
l'attestation de l'Institut	est maintenue.	di.
		í
National de Prévoyance		DAC
Sociale (INPS)	précise que	e a
	garantie de bonne	ponne
- pour le marche n°4621	exécution sera une	a une
DRMP 2018 relatif à la	garantie bancaire. De	ire. De
fourniture de trois	plus, la retenue de	ap anı
	ā	noment
 venicules 4A4 Pick-Up	du paier	paiement,
 double cabine et une	ée	ľoPV
station wagon pour le	n'a pas	été
 compte de l'OPV, les	appliquée.	
 statuts, les copies de		
l'attestation de l'Institut		
National de Prévoyance		_
Sociale (INPS) et de		
l'attestation de l'Office		-
Malien de l'Habitat (OMH).		
En outre, la Direction Générale		
de l'OPV n'a pas exigé, des		
titulaires de ces marchés, la		
fourniture de la caution de		
bonne exécution.		

La Direction	on Générale de l'OPV ne sélection	La Direction Générale de l'OPV ne sélectionne pas systématiquement les fournisseurs sur la base du fichier	la base du fichier
		fournisseur.	
	C7. L'équipe de vérification a	Tous les fournisseurs de l'OPV sont sélectionnés	La constatation est maintenue.
46	constate que l'OPV ne procede pas systématiquement à la		Les éléments de
28	sélection des fournisseurs sur la	plans de passation des propositions de marches	urnis ne
	base du fichier fournisseur	publication des marchés de la Direction Générale	cause.
	constitué. Aussi bien pour les	des Marchés Publics (DGMP-DSP).	ol pailite a noissim o l
2	demandes de cotation que pour		fichier et le support
	les demandes de renseignement		papier de la liste des
	et de prix à compétition restreinte,		fournisseurs sur la
	la Direction Générale de l'OPV		période sous revue.
	consulte des fournisseurs qui ne		Pour des demandes
	figurent pas dans le fichier		n et
	(
	Tournisseur.		renseignement de
			compét
			restreinte des
			fournisseurs choisis
			ne figurent pas dans
			la liste fournie à la
	2.5		mission. Aussi la
			constatation ne porte
			pas sur le plan
			prévisionnel annuel
			de passation des
			marchés comme cela

			apparait dans la réponse de l'OPV.
	La Direction Générale de	La Direction Générale de l'OPV n'enregistre pas les offres dans un registre.	øj.
	C8. L'équipe de vérification a	Certes, il n'existe pas de registre dédié à	La constatation est
5	staté que l'OPV ne procède		maintenue.
8	pas à l'enregistrement des offres	reçues, enregistrées et numérotées au secrétariat	Les éléments de
	dans le registre des offres comme	de la Direction de l'Or V (Namiero d'ordice d'arrivée, dates et heures d'arrivée apposés sur	reponse tournis ne la
	indiqué par la réglementation en		1
	vigueur. En effet, suite aux		
17	entrevues avec des responsables		A travers le memo n
	de l'OPV, l'équipe de vérification a		février 2021 pour
	constaté l'inexistence du registre		demande de
			documents il nous a
	d'enregistrement des offres.		été confirmé que
			l'OPV n'enregistre
			pas les offres. Aussi,
_			les enveloppes des
			offres ne
			mentionnent ni les
			heures d'arrivée ni
			les dates de
			réception.
La Directio	on Générale de l'OPV a créé des	La Direction Générale de l'OPV a créé des commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres et de	n des offres et de
reception des bien	des biens et services non conformes.	mes.	

	C9. L'équipe de vérification a	équipe de vérification a L'OPV dispose des techniciens spécialisés dans	La constatation est
ï	constaté que pour certaines	ses domaines d'intervention. La Cellule de	maintenue.
55	compo	Maintenance de l'OPV intervient dans les	La liste des membres
	of carpoint accionment	domaines d'entretien, de réparation des moyens	des commissions
	commissions a ouverlaire des	logistiques, des infrastructures; la Division BDIC	d'ouverture des plis
	offres et celles des réceptions des	pour les matériels informatiques la DSAI pour	et celles de réception
	biens et services n'est pas	les produits phytosanitaires, les matériels de	des biens ne
	conforme aux règlementations en	prospection et de traitement.	mentionne nullement
	andicination of take all maining		la présence des
	vigueur. En erret, les tecnniciens		techniciens
	spécialisés ne sont membres ni	compétences extérieures de la Direction de	spécialisés dans les
	des commissions d'ouverture des	l'Administration des Biens de l'État (DGABE).	cas où cela est
	ab sociasimmon sob in sile		requis. Les marchés
	pilo cio con illi ciid		de fourniture et pose
	réception des biens et services.		de pièces d'avion et
			d'achats de matériels
			informatiques sont
			des exemples.
	La Direction Générale de l'Ol	Direction Générale de l'OPV ne respecte pas les délais de réception des offres.	ffres.
		Dans les cas cités dans ce chapitre, le recours au	La constatation est
	_	délai d'urgence était motivé par le fait que le délai	maintenne.
28	constaté que la Direction	normal n'aurait pas permis de passer les marchés	l oc álámente de
	Générale de l'OPV n'a pas	en question avant la clôture de l'exercice	~
	respecté des délais de réception		remettent pas en
	des offres. En effet, pour des	15.1%	cause.
	raisons d'urgence, l'OPV a		En fait il s'agit de
	demandé et obtenu de la Direction	depose les oilles availl le dela des le jours.	l'écart entre la date
	Générale des Marchés Publics et		de publication et la

0		offres indiquées dans
	OMBINCED Is réduction des	
3	in reduction des	l'avis d'appel qui ne
déla	délais de réception des offres à 15	vaut pas les 15 jours
jour	jours dans le cadre de certains	réglementaires.
marı	marchés. Cependant, elle n'a pas	
resp	respecté ce délai.	
ş,s II	Il s'agit du marché n°4621/DRMP	
201	2018 relatif à la fourniture de trois	
véhi	véhicules 4X4 double cabine et	
d'un	d'une station wagon pour le	
Сош	compte de l'OPV, pour lequel la	
date	date de publication de l'avis	
d'ap	d'appel d'offres était le jeudi 13	
déa	décembre 2018 et la date limite de	
réce	réception des offres le 19	
déo	décembre 2018 soit un délai de six	
(9)	(6). Pour le marché n°2277	
DG	DGMP/DSP 2019 relatif à l'achat	
de	de produits avicides, la date de	
qnd	publication de l'avis d'appel	
d'of	d'offres était le vendredi 7	
déc	décembre 2018 et la date limite de	
réc	réception des offres le 19	

66

	décembre 2018 soit un délai de	
	douze (12) jours.	
	La Direction Générale de l'OPV ne tient pas une comptabilité-matières régulière.	ière.
	C11 L'équipe de vérification a	La constatation est
,		maintenue.
62	constate que le Comptable-	iminof and o'n Atituo' I
	matières ne tient pas tous les	d'éléments de
	documents de mouvements de la	
	comptabilité-matières. En effet,	8
	sur la période sous revue, certains	
	véhicules et motos ont été affectés	
	à des agents de l'OPV à Bamako	
	et dans des Régions sans être	
	enregistrés dans les documents	
	de la comptabilité-matières. Pour	
	le véhicule 4X4 Pick-up double	
	cabines acquis sur le Fonds	
	National d'Appui à l'Agriculture	
	(FNAA) en 2018 et affecté à	
	Kayes, il existe seulement une	
Wier.	décision d'affectation qui n'est pas	
	accompagnée de documents de	
	mouvement. Pour les 10 motos	
	acquises en 2019 sur le fonds	

	FNAA, il n'existe que des bons		
	d'enlèvement déchargés par les		
	bénéficiaires.		
	Par ailleurs, le Comptable-		
	matières n'a pas codifié tous les		
	matériels et mobiliers de bureau		
	de l'OPV.		
La Régie d'a	avances paye des dépenses ava	La Régie d'avances paye des dépenses avant décision de mandatement ou d'approvisionnement de la régie	ement de la régie
		Exercice 2018:	La constatation est
	dnibe ne vei	- 1 ^{ère} Décision de mandatement	maintenue.
99	constaté que le Régisseur	03/04/2018.	
	d'avances a pris en charge des	- 1 ^{er}	réponde feurnie ne la
	factures antérieures aux décisions	approvision in contract to the contract of the	remettent pas en
	de mandatement	Exercice 2019:	
	d'approvisionnement de la Béglie	- 2ème Décision de	explications fournies
22) v.		mandatement04/09/2019.	confortent la réalité
	En effet, les dates de prise en	- 2 ^{ème}	de la constatation.
	charge desdites factures sont	approvisionnement11/10/2019.	
	antérieures aux dates des	Il ressort de ce qui suit le retard dans	
	décisions d'approvisionnent de la	l'approvisionnement de la régie face à l'urgence des	
		interventions et nécessité d'assurer le fonctionnement	
	-aña-	courant du service. C'est dans ce contexte que le	
		préfinancement de certaines activités a été assuré	- 14-
		parfois par le Directeur et le Régisseur sur leur fonds	
		propres et par transfert de fonds sous forme de bon	

68

		entre l'Agent comptable et le Régisseur sur Fonds National d'Appui à l'Agriculture. Face à des attaques des nuisibles sur les cultures, le retard ou l'absence de réaction de l'OPV peut provoquer la perte de 50 à 75% des récoltes, entraînant l'insécurité alimentaire dans le pays. D'où l'impérieuse nécessité pour la Direction de l'OPV de trouver les moyens nécessaires pour agir à temps. Pour pallier cette situation, il est nécessaire de mettre en place un fonds d'urgence.	
	Le Directeur Général de l'OPV	Le Directeur Général de l'OPV ne reverse pas les produits issus de la vente des DAO.	s DAO.
0.2	C13. L'équipe de vérification a constaté Elle a constaté que le Directeur Général de l'OPV n'a pas reversé les produits issus de la vente des DAO pour un montant total de 2 200 000 FCFA. En effet, l'équipe de vérification n'a pu avoir aucune preuve du reversement dudit montant dans le compte de l'OPV.	En vue de minimiser le délai d'analyse et de jugement des offres, les produits issus de la vente des offres couvraient la prise en charge alimentaire de la sous-commission et les frais de déplacement des personnes ressources extérieures (DFM, DGABE). Sur la base des rapports de dépouillement, la Direction de l'OPV se réserve le droit d'émettre des ordres de recettes.	La constatation est maintenue. Les éléments de réponses fourni ne la remettent pas en cause. La réponse de l'OPV confirme la constatation.

	Le Directeur Général de l'Of	Le Directeur Général de l'OPV a ordonné le paiement d'un marché non exécuté.	uté.
73	C14. L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Général	L'OPV dispose de deux (2) Avions de type CESNA. Le "Goodlock" mis à la disposition de l'équipe de vérification ne semble pas être	nstatation eenue.
	a ordonné le paiement du marché n°00012/CPMP relatif à la		Les éléments de réponse fournis ne la remettent pas en
	fourniture et pose de pièces pour avion d'un montant de 57 820 000	document de bord auprès de l'Armée de l'Air, gestionnaire technique des aéronefs.	cause.
	FCFA alors qu'aucune preuve de		
	l'exécution dudit marché n'a pu		
	être obtenue. De plus la visité		
	d'effectivité à la base aérienne 101		3.44
	où est stationné l'avion concerné a		
	révélé que ledit avion n'est pas en		
	état de service. Son dernier vol		
	remonte au 9 juillet 2014 comme		
	indiqué dans les cahiers de bord		
	de l'avion qui ne mentionne ni		
	l'acquisition des pièces ni de		
	réparations au cours de la période		
	2017-2019.		

Le Directe	ur Général de l'OPV a passé des	Le Directeur Général de l'OPV a passé des marchés sans mise en concurrence et avec simulation de mise en	ulation de mise en
		concurrence.	
	C15. L'équipe de vérification a	Le fichier fournisseur a été établi sur la base des	La constatation est
11	constaté que le Directeur Général	demandes de partenariat. Les tournisseurs notentiels sont classés selon le critère de qualité	5
	de l'OPV a attribué des marchés	(Spécialité). Les présents fournisseurs y figurent.	Les elements de réponse fournis ne la
	sans avoir respecté la procédure	La collusion entre eux a échappé à la vigilance	remettent pas en
	de mise en concurrence. En effet,	de l'OPV, de la Cellule et du Contrôle financier.	
	pour l'achat de matériels	Cependant, les différentes entités sont distinctes	
	nationes marché	de par les pièces fiscales et administratives. La	
	« Soliseve » polit un montant de	concurrence est aussi supposée entre les	
	9 027 000 ECEA il a effectué une	personnes morales (Societes) et non les	
	_	1- Solusvs-SARL: N° RC: MA BKO 2016 - NIF:	
	_	082238591K, signé de Aliou Badra DOUMBIA	
25-	concurrence. Le titulaire dudit	2-C et M SARL: N° RC: 2006.B 6026 - NIF:	
	marché et le soumissionnaire « C	084108414N. signé de Balla TRAORE,	
	et M », bien qu'étant des entités	3- N'Gnèta Solution Service: N° RC: MA BKO	
	distinctes, présentent les mêmes	2016 - NIF : 085115189C, signé de Abdoul	
	numéros de téléphones portables	Wahab TRAORE,	
	sur leurs offres et autres	4- Van Audit: N° RC: 2009.B07 - NIF:	15
	.97	084126333L, signé de Younouss KEITA;	
	statuts des deux autres candidats	5- Mama Service : N RC : MA. BRO.2013 - NIF : 085128945P, signé CAMARA Cheick Oumar;	
	« Ngneta Solution Service » et	6- Mamo Distribution SARL: N° RC:	
	« Van Audit » indiquent aussi	2006.B.2523 - NIF: 083311891F, signé Abdoul	
	qu'ils appartiennent à une même	Wahab TRAORE;	

personne. Enfin, sur les cinq 7- <u>Araba DIAKITE</u> : N° RC: MA.BKO.2007 - NIF enveloppes contenant les offres, : 084100983G, signé Araba DIAKITE; guatre enveloppes présentent les 085114937R, signé S/n. mêmes fautes commises dans les la resent des données suivantes que les	différentes entités ont chacune leurs N° RC et NIF.	relatif à l'achat de produits d'engagement ont chacun leur identité ci-dessus alimentaires d'un montant de nommé. Cependant, Abdoul Wahab TRAORE, 5 789 700, dont l'attributaire « signataire des offres de Mamo Distribution SARL	Mama Services » et les précisé); Mr TRAORE peut être sociétaire de soumissionnaires Mama Distribution et Araba Distribution DIAKITE ont les mêmes numéros société ne lui appartient pas. Mamo Distribution Responsabilité Limitée). Cela signifie que la société Araba Pour le marché N°0001904 CPMP/MA 2018,	Distribution DIAKITE et Gie. l'une des enveloppe s'est refermée (Classée) Hawa. Net ont aussi les mêmes numéros de téléphones portables. L'équipe de vérification a	
personne. Enfin, sur les cinq enveloppes contenant les offres, quatre enveloppes présentent les mêmes fautes commises dans les	libellés. Il en est de même du marché	a l'achat de prod ires d'un montant 00, dont l'attributaire	Mama Services » et les soumissionnaires Mama Construction et Araba Distribution DIAKITE ont les mêmes numéros de téléphone et la société Araba	Distribution DIAKITE et Gie. Hawa. Net ont aussi les mêmes numéros de téléphones portables. L'équipe de vérification a	également constaté que les spécifications demandées dans le dossier de consultation sont différentes de celles contenues dans le contrat de marché du

							3/1-															
titulaire. En effet, les prix unitaires	des articles ont diminué dans le	contrat de marché tandis que leurs	quantités ont augmenté.	Pour l'acquisition de mobiliers de	bureau, d'un montant de	14 997 800 FCFA par DRPR en	2017, le marché a été attribué à	« Mama Services » sans une	concurrence réelle. En effet, les	cinq offres reçues présentent des	éléments identiques. Un des	numéros de téléphone du titulaire	du marché (pli1) se retrouve sur	l'offre (pli 3). Le numéro de	téléphone de l'offre (pli 2) se	retrouve aussi sur l'offre (pli 3).	Il en est de même pour la	fourniture et pose de moquette,	rideaux, fauteuils ministres, salon	complet sept places et table basse	destinés au bureau du Directeur	tactaga au rusa //OD/ spicastant

de 5 789 700 FCFA. Sur les cinq offres présentées, un des	SS	« Mama Services » se retrouve	sur l'offre (pli 4). Un des numéros	de l'offre (pli 2) se retrouve aussi	sur l'offre (pli 4). En outre,	l'enveloppe et la présentation de	l'offre de « Mama Services »	montrent des similitudes avec	celles des autres	soumissionnaires.	L'équipe de vérification a	également constaté que la	Direction Générale de l'OPV a	procédé à des simulations et/ou	absence de concurrence lors des	achats par demande de cotation	en 2018. En effet, des factures	pro-forma existent dans les	dossiers mais la Direction	Générale de l'OPV n'a pas pu	fournir à l'équipe de vérification la	preuve de consultation par écrit

d'au moins trois fournisseurs pour	chaque demande de cotation. Des	factures pro-forma de trois	soumissionnaires reviennent le	plus souvent parmi lesquels, un	seul et même fournisseur est	fréquemment retenu. En outre,	certains fournisseurs sont toujours	attributaires, quel que soit leur	concurrent.	L'équipe de vérification a enfin	constaté que la Direction	Générale de l'OPV n'a pas	respecté les procédures de mise	en concurrence lors des achats	par demande de renseignements	et de prix. En effet, pour la DRPR	n°002115 CPMP/MA-2018	relative au recrutement d'un	consultant chargé de la revue du	dispositif national de protection	des végétaux conformément aux	conventions et règlements	internationaux et régionaux signés

	par le Mali, l'OPV n'a consulté		
	qu'un seul fournisseur au lieu de		
	cinq (5) comme l'exige la		
	réglementation en vigueur.		
	Pour la DRPR n°0001904		
	CPMP/MA-2018, relative au		
	gardiennage des locaux de la		
	Direction Générale de l'OPV et		
	des Services Régionaux de		
	Protection des Végétaux (SRPV),		
	le rapport de sélection existe avec		
	les noms et les propositions		
	financières de tous les postulants		
	alors qu'une offre n'était pas		
	encore ouverte au passage de la		11,
	mission.		
Le	Le Directeur Général a irrégulièren	Général a irrégulièrement autorisé le payement des indemnités de déplacement.	placement.
	C16. L'équipe de vérification a	Le montant total de 2 230 000 ainsi cité a servi à	La constatation est
80	constaté les paiements	la couverture des depenses suivantes :	
	d'indemnités de déplacement pour	- Frais de déplacement des personnes	Les éléments de rénonse fournis ne la
	des rencontres tenues à l'Office de	exterieures ; Complément de réalisation des activités	
	Protection des Végétaux en	financées par la FAO.	

l absence d'un caule -	remettent	tent pas en
réglementaire. Ces indemnités	cause	a '
payées concernent des	L'exai	L'examen des pièces
rencontres tenues à la Direction	confirme	dne
Générale de l'OPV au bénéfice de	dépenses effectuées	dépenses ont été effectuées pour la
participants résidents qui n'ont	prise	
effectué aucun déplacement.	partic	participants
Cependant, ces paiements ne	residents	ents.
sont supportés par aucune		
délibération du Conseil		
d'Administration.		
Par ailleurs, l'équipe de	3 TJ	
vérification a constaté le double		
paiement d'indemnités pour une		
rencontre de la commission	11/2	
d'élaboration d'un projet de		
renforcement des moyens		
d'intervention des services de	1	
protection des végétaux		
convoquée par la note de service		
n°001/MA-SG-OPV du 16 janvier		
2018. Le montant total des		

	irrégularités se chiffre à 2 230 000		
	FCFA.		
Le Dire	Le Directeur Général a payé des jeton	Sénéral a payé des jetons de présence sans autorisation du Conseil d'Administration.	dministration.
	C17. L'équipe de vérification a	Il faut reconnaitre que des jetons de présence ont	La constatation est
8	constaté que le Directeur Général	toujours été payés aux Administrateurs de l'OPV	maintenue.
1	a autorisé le paiement de jetons	pas été retrouvée dans les archives. C'est fort de ce	Les éléments de
	de présence lors de trois sessions		reponse tournis ne la
	du Conseil d'Administration		8
	(13ème, 14ème et 15ème) tenues	SG-OPV du 22 avril 2020.	
	pendant la période sous revue en	pendant la période sous revue en Cette situation met spécifiquement en cause le	
	l'absence de délibération du	système d'archivage de l'OPV, qui vient de commencer avec la numérisation des documents	
	Conseil d'Administration fixant le	_	
	montant des jetons de présence à		
	octroyer aux Administrateurs. En		
	effet, la Délibération n°2020-		
	0001/MA-SG-OPV du 22 avril		
	2020 relative à l'octroi des		
	avantages de session aux		
	membres du Conseil		
	d'Administration de l'OPV a été		
	adoptée après l'octroi desdits		
	jetons de présence.		40

	Le montant total des irrégularités		
	constatées s'élève à 3 430 000		
	FCFA.		
	Le Directeur Général	Le Directeur Général a effectué des décaissements non justifiés.	
	C acitoration of contrast 1	Le respect de chronogramme des activités est	La constatation
	CIO. L'equipe de verification a	important pour le reste des financements. Les	sera reformulée
98	constaté que le Directeur Général	instificatifs existent à la date du jour avec les	comme suite: la
	de l'OPV n'a pas respecté des	observations adressées à la DNA	Direction de l'OPV
	- collectoratere	Observations adjected and creation	n'a pas respecté les
	COINTACAUCIES	Les activités du Projet TCP/MLI/3701 lancé avril 2018	procédures de
	Protocole d'accord n°001-	ont effectivement démarré en août 2018 en pleine	décaissements des
	2018/OPV/DNA, conclu le 6 août	campagne agricole donc avec un grand retard dans	fonds FAO.
	2018 entre la Direction Nationale	la gestion d'urgent de la chenille légionnaire qui	Aussi elle sera
	de l'Agriculture et la Direction	menaçait la production cerealiere.	sée
	Générale de l'OPV. relatif à	Compte tenu de ce retard et dans le souci de ne pas	irrégularités
		entraver la mise en œuvre des activités, les	administratives car
	l'exécution des activités du Projet	responsables de la FAO ont ordonné les paiements des	l'OPV a fourni les
	TCP/MLI/3701 intitulé « Appui	différentes tranches du mode de paiement du	pièces justifiant les
	d'urgence à la lutte contre la	hase des rannorts d'étane du projet de la demande de	décaissements. Par
	« ile Maire ariendoire le Mair	paiement et de la facture produits et soumis par l'OPV.	ailleurs la preuve que
	Cicimo egionnale ad Man ».		les responsables de
	En effet, la Direction Générale de	En outre, la FAO avait recruté un Expert CEP pour	la FAO ont ordonné
	chart him he had a second	exécuter, suivre et évaluer les services objet du	les paiements des
	TOPY a procede aux directerus	Protocole d'accord n°001-2018/OPV/DNA ; celui-ci	différentes tranches
	décaissements en faveur de la	produit ses rapports d'activités qui sont pris en compte	du mode de paiement
×	DNA pour l'exécution des activités	dans le rapport d'étape du Point Focal National CLA qui	du Protocole
	ased el ris alcoctora ile		d'accord n°040-
	protocole sur la		2018/FAOML/OPV

	uniquement de demandes de	uniquement de demandes de est à l'OPV. Dès lors, l'article 6 du Protocole d'accord	sur la	base de	des
	to excitate after the transfer of	n°001-2018/OPV/DNA n'était plus factuel.	rapports d'étape du	'étape d	큐
			projet, de la demande	demand	ę
	des différents chronogrammes	Au passage de l'équipe de vérification :	de paiement et de la	nt et de	ø
	des activités. Elle a ainsi procédé		facture produits	oduits	ĕ
	aux décaissements sans avoir	- le rapport annuel décrivant les conditions, les	soumis par l'OPV n'a	· l'OPV n	_a
	obtenu les pièces justificatives et	points a execution technique etait disponible au niveau du point focal national du projet	pas ete tournie.	ije.	
	les rapports d'activités des	auquel il a été demandé seulement rapport			
	financements précédents comme	Formations et du Suivi des CEP produit par			
	exigé par le protocole.	l'Expert CEP pour le compte de la DNA) ; les pièces justificatives n'étaient pas			
	L'équipe de vérification a	disponibles parce qu'il y avait des erreurs dans le premier lot que la DNA nous avait envoyé et			17
	également constaté l'absence de	qui lui a été retourné pour correction (Lettre			
	rapport annuel décrivant les	nº00221/MA-SG-OPV du 16 octobre 2018). Cette lettre n'avant nas été répondue trois lettres de			
	conditions, les points d'exécution	rappel ont été envoyées à la DNA (Lettre			
	technique et financière ainsi que	n°0030/MA-SG-OPV du 11 mars 2019, Lettre n°0029/MAEP-SG-OPV du 12 mars 2021 et Lettre			- 24
	les résultats obtenus.	$n^{\circ}0051/MAEP-SG-OPV$ du 26 mai 2021). C'est suite à la dernière lettre que les pièces justificatives			
-		nous ont été transmises par le BE n°0280/MAEP-DNA du			
		01 juin 2021 dont le récapitulatif est donné dans le Journal			
		des depenses (DNA) pour le compte du projet rad, Exercice 2018 ci-joint (cf. Lot de pièces justificatives).			2000
	Le Gestionnaire du Projet Mou	Le Gestionnaire du Projet Mouches des fruits a effectué des dépenses non justifiées.	tifiées.		
	C19. L'équipe de vérification a		La constatation est abandonnée	itation e	st
88	constaté que le Comptable du				
	Projet Mouches des fruits, n'a pas				(2)

justifié des dépenses par des	ntite n a pa
pièces probantes. En effet des	les pièces
	justificatives.
achats de carburant sont justifies	
par des factures et des reçus sans	
date ou avec des dates	
postérieures à la date de fin de	- 17
mission. Le montant de ces	
irrégularités constatées s'élève à	
347 700 FCFA.	
Par ailleurs, pour les équipements	
de traitement acquis en 2017 dans	32
le cadre du même Projet, les	- 19
quantités indiquées dans le	,
procès-verbal de réception sont	
inférieures aux quantités facturées	
pour les lots 2 et 3 d'où un écart à	118
reverser de 835 843 FCFA. Le	
paiement effectué au titre des	2.11-2
équipements de protection est	
également antérieur à la livraison	
desdits équipements.	
Aussi, l'état pour servir de	
paiement des per diem des	

	participants de la formation sur le		
	système de surveillance des		
	Mouches des fruits du 15 juin 2017		
	au Centre de Bougouni présente	ope.	
	deux noms pour lesquels il n'y a		
	pas d'émargement pour un		
	montant de 120 000 FCFA.		
	Le Régisseur	Le Régisseur a payé des dépenses non justifiées.	
	C20. L'équipe de vérification a	Paiement d'indemnités de déplacement et	La constatation est
ć	constaté que le Régisseur	que le Régisseur mission non justifiées par des ordres de	maintenue.
2	d'avances de l'OPV a pavé des	mission visés :	Cependant le
icili?	indemnités de déplacement et de	indemnités de déplacement et de la soièces originales sont transmises au Trésor	montant de la
	mission non iustifiés par des	mission non justifiés par des après visa du contrôle financier par le bordereau	constatation sera
	ordres de mission visés par les	ordres de mission visés par les sommaire n° (Pièces n°). Les copies des	production de
	autorités compétentes. En effet,	ordres de mission en question ne portent pas les	certaines pièces
	des indemnités de déplacements		justificatives.
	sont versées aux agents et du		
	carburant est acheté alors que les		
	ordres de missions ne sont pas	- Attestation de service	A
	visés.	justifiés car lesdites attestations sont disponibles	
		au passage de l'équipe de vérification. Affirmation Au passage de la	Au passage de la
	En outre, la mission a constate le	faite le 09/03/2021 au passage de l'équipe de	mission aucu
	paiement d'indemnités de	vérification au cours d'un entretien avec le	-
			Service Fait ou

déplacement pour des missions Bégisseur	Bégissell	Bordereaux de
		,
effectuées par des agents à des	 Sordereau de livraison : Le constat est exact. 	Ilvraison na ele
1 1	Mais les livraisons sont sincères à la comptabilité	fourni à la mission.
periodes qui se chevauchent.	matières et cela se instifie par la certification faite	En outre, une
	induction of cond to just the community of the conditions of the c	correspondance
L'équipe de vérification	a desdites depenses par le comptable matteres.	avait été adressée à
également constaté que pour le	d)	l'OPV pour la mise à
setione de certaines indemnités	v	disposition desdits
		documents sans
de mission le régisseur a accepté	· ()	
l'application de taux journalier	b 1	
supérieurs aux taux	×	
règlementaires. Le montant des	S	Après fournitures des
NSS C20 S of confidence of a OZO 834		pièces (attestations
megulantes se crimite a 3 072 02	+	et bordereaux) par
FCFA.		l'entité, le montant
Toffer Pérmine de vérification		des livraisons sans
cimii, requipe de vermeatori a	7	bordereaux ou
constaté que le Régisseur	=	attestation de service
d'avances de l'OPV a effectué des	S	est ramené à 2 288
paiements de dépenses en		265 FCFA
l'absence des pièces justificatives	S	
requises. En effet, lesdites	S	
dépenses ne sont supportées ni	iz	
par des bordereaux de livraison ni	ī	
par des attestations de service fait.		
Il en résulte un montant non justifié	·	
de 20 322 676 FCFA.	192	

le 12/08/2021 Date 12/08/2021 Date Préparé par : <u>Aliou DIABY Chef de Mission</u> Aliou DIAKITE Nom Nom et titre Vérificateur :

Compte rendu de la séance du contradictoire

RÉF.: E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Nom de l'entité vérifiée

Office de Protection des Végétaux (OPV)

La séance contradictoire de la vérification financière de l'Office de Protection des Végétaux (OPV) au titre des exercices budgétaires 2017, 2018 et 2019 a eu lieu, le jeudi 12 août 2021 à 9 heures 55 minutes, dans la Salle de réunion du Bureau du Vérificateur Général. La rencontre était présidée par Monsieur Aliou DIAKITE, Vérificateur. Etaient présents à la réunion, voir la liste de présence jointe en annexe.

En introduction, le Vérificateur a fait un bref rappel de la procédure du contradictoire avant de donner la parole à Monsieur Aliou DIABY, Chef de Mission, pour passer en revue le Tableau de validation du respect de la procédure contradictoire (E4.7).

Au cours de la séance, les discussions ont porté sur les observations formulées par l'OPV sur les constatations et recommandations du rapport provisoire. Anis, il a été arrêté ce qui suit :

C1 : Le Ministère de l'Agriculture ne veille pas à la prise en compte des engagements internationaux dans les missions de l'OPV.

Réaction de l'OPV : retenir la réponse officielle du Ministère de l'Agriculture Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

C2 : Le Ministère de l'Agriculture n'a pas pris les dispositions pour le renouvellement régulier du mandat des administrateurs de l'OPV.

Réaction de l'OPV : retenir réponse officielle du Ministère de l'Agriculture Position de l'équipe : La constatation est maintenue.



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

C3 : Le Conseil d'Administration de l'OPV ne fonctionne pas régulièrement.

Réaction de l'OPV : retenir la réponse officielle du Ministère de l'Agriculture

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

C4 : La Direction Générale n'applique pas des dispositions du cadre organique.

Réaction de l'OPV: L'OPV n'a pas d'autres commentaires à faire.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

C5 : La Direction Générale n'a pas soumis le manuel de procédures à la validation.

Réaction de l'OPV: Une lettre datant du 12 décembre 2012 du Contrôle Général des Services Publics a validé le Manuel de procédures administrative, financière et comptable de l'OPV qui lui avait été soumis en octobre 2012. La copie de ladite lettre a été donnée à la mission de vérification.

Position de l'équipe : Suite à la production de la lettre de validation du manuel de procédures de l'OPV par le Contrôle Général des Services Publics, la mission a décidé d'abandonner la constatation.

C6 : La Direction Générale de l'OPV n'a pas respecté les critères de sélection des soumissionnaires.

Réaction de l'OPV : L'OPV s'en tient aux éléments de réponses qu'il a déjà fournis.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

C7 : La Direction Générale de l'OPV ne sélectionne pas systématiquement les fournisseurs sur la base du fichier fournisseur.

Réaction de l'OPV : L'OPV s'en tient aux éléments de réponse déjà fournis.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

C8 : La Direction Générale de l'OPV n'enregistre pas les offres dans un registre.

Réaction de l'OPV : L'OPV reconnait l'inexistence de registre d'enregistrement des offres et s'engage à corriger cette insuffisance.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

C9 : La Direction Générale de l'OPV a créé des commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres et de réception des biens et services non conformes.

Réaction de l'OPV : l'OPV reconnait les insuffisances et s'engage à les corriger.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

C10 : La Direction Générale de l'OPV ne respecte pas les délais de réception des offres.

Réaction de l'OPV: L'OPV reconnait l'insuffisance et veillera au respect des délais de réception des offres.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

C11 : La Direction Générale de l'OPV ne tient pas une comptabilité-matières régulière.

Réaction de l'OPV : L'OPV reconnait des insuffisances dans la tenue de la comptabilitématières et prendra des mesures correctives.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

C12 : La Régie d'avances paye des dépenses avant décision de mandatement ou d'approvisionnement de la régie.

Réaction de l'OPV : L'OPV s'en tient aux éléments de réponse déjà fournis.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

C13 : Le Directeur Général ne reverse pas les produits issus de la vente des DAO dans le compte de l'OPV.

Réaction de l'OPV : L'OPV reconnait l'irrégularité et prendra des mesures correctives.

RÉF. : E4.9





Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

C14 : Le Directeur Général de l'OPV a ordonné le paiement d'un marché non exécuté.

Réaction de l'OPV : L'OPV explique la non justification de ce marché par des problèmes liés à l'archivage des documents.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

C15 : Le Directeur Général de l'OPV a passé des marchés sans mise en concurrence et avec simulation de mise en concurrence.

Réaction de l'OPV : L'OPV ne partage pas cette constatation et s'en tient aux éléments de réponse déjà fournis.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

C16 : Le Directeur Général a irrégulièrement autorisé le payement des indemnités de déplacement

Réaction de l'OPV : L'OPV reconnait l'irrégularité et veillera à l'application des textes nationaux pour le payement des indemnités de déplacement.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

C17 : Le Directeur Général a autorisé le paiement de jetons de présence sans autorisation du Conseil d'Administration.

Réaction de l'OPV : L'OPV s'en tient aux éléments de réponse déjà fournis.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

C18 : Le Directeur Général a effectué des décaissements non justifiés.

Réaction de l'OPV: L'OPV s'en tient aux éléments de réponse déjà fournis.





Position de l'équipe : La constatation sera reformulée et classée dans les irrégularités administratives. En effet, l'OPV a fourni les pièces justificatives émanant de la DNA. Le titre de la constatation sera : La Direction Générale de l'OPV n'a pas respecté les procédures de décaissements des fonds FAO.

C19 : Le Comptable du Projet Mouches des fruits a effectué des dépenses non justifiées.

Réaction de l'OPV: L'OPV reconnait l'irrégularité et a déjà émis des ordres de recettes pour le remboursement des montants incriminés.

Position de l'équipe : La constatation est abandonnée.

C20 : Le Régisseur d'avances de l'OPV a payé des dépenses non justifiées.

Réaction de l'OPV : L'OPV s'en tient aux éléments de réponses déjà fournis.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue. Cependant, suite à la fourniture des pièces justificatives (attestations de service faits et bordereaux de livraison) le montant de la constatation sera revu à la baisse.

Aucun autre point n'ayant fait l'objet de discussion, la séance a été levée à 11heures 35 minutes.

Bamako, le 13 août 2021

Ont signés :

Pour l'OPV : Monsieur Demba DIALLO, Directeur Général de l'OPV

Pour le BVG : Monsieur Aliou DIAKITE, Vérificateur



LISTE DE PRÉSENCE DE LA SÉANCE DU CONTRADICTOIRE

Nom	de	1	entité	vérifiée	9
Offi	ce c	le	Protec	tion des '	Végétaux

Pour le compte de l'entité vérifiée :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
DIALLO Demba	Directeur Général	tighte,
MOHOMODOU Halidou	Directeur Général Adjoint	Jaffand
BENGALY Sékou	Régisseur	Tenus y
COULIBALY Mahamadou Kalifa	Comptable-matières	THE DE
DOUMBIA Alima	Chef de la Division Administrative et Financière	Alla

Pour le compte du BVG :

Nom

Nom et Prénom	Fonction	Signature
DIAKITE Aliou	Vérificateur	0.40
DIABY Aliou	Chef de Mission	All

Prepare par : Al	Nom et titre	13/08/2021 Date
Vérificateur :	Aliou DIAKITE	13/08/2021

Date